

REQUETE EN ANNULATION

Pour :

1. L'association sans but lucratif « Groupe de Réflexion et d'Action Pour une Politique Ecologique » (GRAPPE), n° d'ent. 0867.105.071, dont le siège social est sis rue Raymond Noël, 100 à 5170 Bois-de-Villers, représentée par son Bureau (art. 19 des statuts),

première requérante,

2. L'association sans but lucratif « Fin du nucléaire », n° d'ent. 0670.718.772, dont le siège social est sis rue de la Charrette, 141 à 4130 Tilff, représentée par son Président (art. 5, al. 4 des statuts),

deuxième requérante,

3. L'association sans but lucratif « Association pour la Reconnaissance de l'ElectroHypersensibilité », n° d'ent. 0722.569.727, dont le siège social est sis rue de Liherin, Steinbach 16 à 6670 Gouvy, représentée par son conseil d'administration (art. 27 des statuts),

troisième requérante,

4. XXX,

quatrième requérante,

5.XXX,

cinquième requérante,

6. XXX

Sixième requérant,

7. **XXX**,

septième requérante,

8. **XXX**,

huitième requérant,

ayant tous pour conseil *Maître Denis BRUSSELMANS*, avocat, rue Colleau, 15 à 1325 Chaumont-Gistoux où il est fait élection de domicile ;

Contre :

L'Institut belge des service postaux et des télécommunications (IBPT), dont le siège est sis Ellipse Building C, boulevard du Roi Albert II, 35 à 1030 Bruxelles,

partie adverse.

Date d'introduction : _____

Lieu : Cour d'Appel de Bruxelles, Cour des Marchés, Palais de Justice, Place Poelaert, 1
1000 Bruxelles, salle _____

Chambre : _____

Décision attaquée : Décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à Cegeka de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz.

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Présidents et Conseillers qui composent la Cour d'appel de Bruxelles ;

Les requérants ont l'honneur de solliciter l'annulation de la décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à CEGEKA de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz

Une copie de la décision attaquée est jointe au dossier qui accompagne la requête en annulation¹.

I. EXPOSE DES FAITS

A. Contexte et rétroactes

Le 24 mars 2020, l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) publie, sur son site Internet (<https://www.bipt.be>) une annonce intitulée de la manière suivante : « *Consultation du Conseil de l'IBPT relative au projet de décision concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz* »².

Les personnes intéressées sont invitées à télécharger un document dont l'accès est précédé de la présentation suivante :

Le 31 janvier 2020, l'IBPT a publié une communication appelant les parties intéressées par les droits d'utilisation provisoires pour la bande 3600-3800 MHz à soumettre leur candidature auprès de l'IBPT. L'IBPT communique à présent le nom des candidats et organise dans le même temps une consultation publique concernant l'octroi des droits d'utilisation provisoires.

Il est encore indiqué que l'enquête publique se tient jusqu'au 21 avril 2020.

Les documents téléchargeables (en français et en néerlandais) sont au nombre de deux :

1. « *Consultation du Conseil de l'IBPT du 23 mars 2020 concernant les projets de décision concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz* » ;
2. « *Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique* ».

Le premier de ces documents comporte une note explicative, rédigée de la manière suivante³ :

¹ Pièce n° 1.

² Pièce n° 2.

³ Pièce n° 3.

1. Contexte

1. Le 31 janvier 2020, l'IBPT a publié une communication appelant les parties intéressées par des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz, à introduire leur candidature auprès de l'IBPT. La limite pour le dépôt des candidatures était le 28 février 2020 à 10h00.
2. L'IBPT a reçu, dans le délai prévu qui courait jusqu'au 28 février 2020 à 10h00, six candidatures pour l'obtention de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz. Un des candidats a retiré sa candidature le 10 mars 2020.
3. L'IBPT a examiné la recevabilité de toutes les candidatures. L'IBPT a jugé que les candidatures étaient recevables : à savoir celles de Cegeka, Entropia Investments BVBA, Orange Belgium, Proximus, et Telenet Group.
4. L'IBPT propose d'octroyer des droits d'utilisation provisoires aux cinq candidats jugés recevables. La présente consultation publique concerne les décisions concernant l'octroi de ces droits d'utilisation provisoires.
5. De plus amples informations contextuelles sont contenues dans le projet de décision annexé.

2. Projet de décision

6. L'IBPT adoptera une décision par opérateur, soit un total de cinq décisions.
7. Un seul projet de décision générique est annexé. Les informations spécifiques à chaque opérateur ne figurent donc pas dans ce projet. Les informations spécifiques à chaque opérateur qui seront incluses dans chaque décision finale sont :
 - 7.1. le nom et l'adresse de l'opérateur ;
 - 7.2. les limites du bloc de fréquence octroyé ;
 - 7.3. la date de début de la période de validité des droits d'utilisation provisoires.

3. Consultation publique

8. Le projet de décision générique est soumis à consultation publique. Outre les candidats (voir point 1), d'autres personnes intéressées peuvent par conséquent envoyer une contribution à l'IBPT.
9. Les candidats qui souhaitent choisir une date spécifique de début de la période de validité des droits d'utilisation (voir section 4 du projet de décision générique) doivent l'indiquer dans leur contribution envoyée à l'IBPT.

En ce qui concerne le positionnement des différents blocs de fréquences (voir section 5 du projet de décision générique), seuls les candidats (Cegeka, Entropia Investments BVBA, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group) sont consultés. Si les candidats peuvent parvenir à un accord sur le positionnement, cet accord doit être communiqué à l'IBPT au plus tard à la fin de la présente consultation. Le cas échéant, cet accord sera inclus dans les décisions définitives. Si aucun accord n'est trouvé, les candidats sont priés de soumettre à l'IBPT d'éventuels critères de décision

concernant ce positionnement. L'IBPT déterminera alors le positionnement sur la base de ces critères ou par tirage au sort.

Est annexé à cette note un document intitulé « *Projet de décision générique concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz* »⁴.

Les trois premières requérantes sont co-auteurs d'une contribution collective datée du 15 avril 2020 et adressée à l'IBPT dans le cadre de la consultation publique⁵.

B. Cadre réglementaire de la décision attaquée

1. Le fondement légal interne de la décision attaquée est la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques⁶, et plus particulièrement son article 22 rédigé de la manière suivante :

Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existant en la matière, si c'est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur.

Si l'Institut a autorisé, sur la base de conditions provisoires, l'utilisation d'une radiofréquence déterminée utilisée entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, l'arrêté royal mentionné à l'article 18, § 1er, est adapté à moins que le Roi n'estime, après avis de l'Institut, que le droit d'utilisation en question ne doit être soumis à d'autres conditions. Les conditions du droit d'utilisation provisoire sont le cas échéant modifiées pour être rendues conformes aux dispositions de l'arrêté précité.

Il sera également fait abondamment référence, dans la suite du présent recours, à l'article 18 de la loi du 13 juin 2005, rédigé de la manière suivante :

§ 1er. Les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, sont fixées par le Roi, par un arrêté pris après l'avis de l'Institut et après délibération en Conseil des ministres, et peuvent uniquement porter sur :

- 1° le service ou la technologie concernée, pour lesquels les droits d'utilisation de la radiofréquence sont accordés, y compris, le cas échéant, les exigences de couverture et de qualité ;
- 2° l'utilisation effective et efficace des radiofréquences conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- 3° [...];
- 4° la durée maximale sous réserve de modifications du plan national de fréquences ;
- 5° le transfert des droits à l'initiative du titulaire des droits, et les conditions applicables au transfert;

⁴ Pièce n° 4.

⁵ Pièce n° 5.

⁶ *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.

- 6° les redevances d'utilisation conformément à l'article 30 ;
- 7° les engagements pris par l'opérateur ayant obtenu le droit d'utilisation en matière de radiofréquences au cours de la procédure de sélection ;
- 8° [...] ;
- 9° [...] ;
- 10° le cas échéant, les conditions d'indemnisation des précédents utilisateurs de la bande de fréquences concernée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'Institut fixe les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public qui portent sur :

- 1° les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables;
- 2° les obligations résultant d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation de radiofréquences ;
- 3° des obligations spécifiques pour l'utilisation expérimentale de radiofréquences.

§ 1er/1. Tous les types de technologies utilisés pour les services de communications électroniques peuvent être utilisés dans les bandes de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public.

Le Roi, sur avis de l'Institut, peut toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de technologie sans fil utilisés pour les services de communications électroniques si cela est nécessaire pour :

- 1° éviter le brouillage préjudiciable ;
- 2° assurer la qualité technique du service ;
- 3° optimiser le partage des radiofréquences ;
- 4° préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ; ou
- 5° réaliser un objectif d'intérêt général.

§ 1er/2. Tous les types de services de communications électroniques peuvent être fournis dans les bandes de fréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public.

Le Roi, sur avis de l'Institut, peut toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de services de communications électroniques à fournir, y compris, si nécessaire, pour satisfaire aux exigences du règlement des radiocommunications de l'UIT.

Les mesures imposant qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de radiofréquences spécifique se justifient par la réalisation d'un objectif d'intérêt général tel que, mais non exclusivement :

- 1° la sauvegarde de la vie humaine ;
- 2° la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale ;
- 3° l'évitement d'une utilisation inefficace des radiofréquences.

Une mesure interdisant la fourniture de tout autre service de communications électroniques dans une bande de fréquences spécifique ne peut être prise que si elle se justifie par la nécessité d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou, exceptionnellement, pour atteindre d'autres objectifs d'intérêt général tels que la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale ou l'évitement d'une utilisation inefficace des radiofréquences.

§ 1er/3. L'Institut réexamine régulièrement la nécessité des mesures visées aux paragraphes 1er/1 et 1er/2 et rend publics les résultats de ce réexamen.

§ 1er/4. Jusqu'au 24 mai 2016, les titulaires de droits d'utilisation de radiofréquences qui ont été accordés avant le 25 mai 2011 et qui resteront valides pour une durée de cinq ans au moins après le 25 mai 2011, peuvent introduire auprès de l'Institut une demande de réexamen, sur base des paragraphes 1er/1 et 1er/2, des restrictions imposées par le Roi.

Avant d'arrêter sa décision, l'Institut notifie au titulaire du droit la conclusion de son réexamen des restrictions et les conclusions relatives à l'étendue de ce droit. Le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour retirer sa demande. Si le titulaire retire sa demande, le droit reste inchangé jusqu'à son expiration ou jusqu'à la date visée à l'alinéa 1er au plus tard, la date la plus proche étant retenue.

Après la date visée à l'alinéa 1er, l'Institut prend toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'ensemble des autres droits d'utilisation et attributions du spectre aux fins des services de communications électroniques existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, satisfont aux paragraphes 1er/1 et 1er/2.

§ 1er/5. Les mesures adoptées en application du paragraphe 1er/4 ne peuvent pas être considérées comme un octroi de nouveaux droits d'utilisation.

§ 2. Lorsque l'Institut octroie des droits d'utilisation de radiofréquences pour un délai déterminé, leur durée est adaptée au service concerné, eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement des investissements.

§ 3. Lorsqu'une fréquence, ayant fait l'objet d'un droit d'utilisation, n'est pas mise en service dans un délai raisonnable, l'Institut peut retirer le droit d'utilisation après avoir entendu la personne concernée.

§ 4. S'il ressort de l'avis de l'Institut que le danger de brouillages préjudiciables est négligeable et qu'il est compatible avec les exigences d'une gestion efficace et performante du spectre des radiofréquences, le Roi peut décider de ne pas imposer certaines des dispositions prévues au § 1er.

2. Au niveau européen, la décision attaquée se fonde sur les dispositions de l'article 54 de la Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen⁷, et en particulier son article 54 rédigé de la manière suivante :

Calendrier coordonné des assignations pour des bandes 5G spécifiques

1. Au plus tard le 31 décembre 2020, pour les systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil, les États membres, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation ;

⁷ J.O.L 321/36, 17 déc. 2018.

b) autoriser l'utilisation d'au moins 1 GHz de la bande 24,25-27,5 GHz, pour autant que des éléments de preuve démontrent clairement l'existence d'une demande du marché et l'absence de contraintes significatives concernant la migration des utilisateurs existants ou la libération de la bande.

2. Les États membres peuvent toutefois prolonger le délai prévu au paragraphe 1 du présent article, lorsque cela est justifié, conformément à l'article 45, paragraphe 3, ou à l'article 53, paragraphe 2, 3 ou 4.

3. Les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent article respectent les conditions harmonisées établies par les mesures techniques d'application conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE.

3. Sur le plan procédural, le présent recours respecte les dispositions de la loi du 17 janvier 2003 Loi concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges⁸, et en particulier ses articles 2 et 3 rédigés de la manière suivante :

Art. 2. § 1er. Les décisions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés statuant comme en référé.

L'Institut est partie adverse à la procédure.

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire le recours visé à l'alinéa 1er.

Le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions ou le Ministre qui a le Secteur postal dans ses attributions peut introduire le recours visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

A peine de nullité, la requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise ; si le demandeur est une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social et la qualité de la personne ou de l'organe qui la représente, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise ; si le recours émane du Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions ou le Ministre qui a le Secteur postal dans ses attributions, la dénomination et l'adresse du service qui le représente ;

3° la mention de la décision faisant l'objet du recours ;

4° [...]

⁸ M.B., 24 janv. 2003, p. 2602.

5° l'exposé complet des moyens ; sans préjudice de l'article 748 du Code judiciaire, aucun nouveau moyen ne pourra être développé par le requérant pendant la mise en état de la cause, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être soulevés à tout moment de la procédure, jusqu'à clôture des débats, par la Cour des marchés et par les parties ;

6° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel ;

7° la signature du requérant ou de son avocat.

Si la requête contient des éléments que le requérant considère comme confidentiels, il l'indique de manière explicite et il dépose, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci.

Le greffe de la cour d'appel notifie sans délai la requête, et le cas échéant sa version non-confidentielle, à l'Institut qui publie celle-ci sur son site Internet ainsi qu'au ministre, s'il n'est pas le requérant.

Toute partie intéressée peut intervenir à la cause. Cette intervention ne sera recevable que si elle est introduite dans le respect des conditions et dans les limites fixées à l'alinéa 2, dans les trente jours qui suivent la publication de la requête par l'Institut sur son site Internet.

La Cour des marchés fixe le délai dans lequel les parties doivent se communiquer leurs observations écrites et les déposer au greffe.

Le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions ou le Ministre qui a le Secteur postal dans ses attributions peut déposer ses observations écrites au greffe de la cour d'appel de Bruxelles et consulter le dossier au greffe sans déplacement. La Cour des marchés fixe les délais de production de ces observations. Elles sont portées par le greffe à la connaissance des parties.

§ 3. Le dossier administratif initial de l'Institut est communiqué aux autres parties en même temps que les observations de l'Institut.

L'Institut indique au regard de chaque pièce de son dossier si celle-ci est confidentielle ou non. Les pièces confidentielles ne sont pas transmises aux parties. S'il est possible d'établir une version publique des pièces confidentielles, seule cette version non-confidentielle est transmise aux parties.

Le dossier définitif de procédure, tel que communiqué aux autres parties avec chaque observation de l'Institut, est déposé au greffe de la Cour des marchés de Bruxelles en même temps que les dernières observations de l'Institut.

§ 4. Le recours ne suspend pas les décisions de l'Institut.

La Cour des marchés peut toutefois, à la demande de l'intéressé et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision de l'Institut et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de la décision risque d'avoir des conséquences graves et difficilement réparables pour l'intéressé.

La Cour des marchés peut, le cas échéant, ordonner la restitution à l'intéressé du montant versé des amendes.

Elle peut également ne pas se prononcer immédiatement sur la restitution des amendes payées.

§ 5. La Cour des marchés veille à ce que la confidentialité du dossier transmis par l'Institut soit préservée tout au long de la procédure devant la cour.

Art. 3. Pour l'ensemble des aspects ayant trait à la procédure devant la Cour des marchés qui ne sont pas traités par ce chapitre, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'appel sont d'application.

II. RECEVABILITE

1. Compétence

Selon l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, les décisions de l'IBPT peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés statuant comme en référé.

La décision attaquée émane de l'IBPT et la compétence de la Cour des marchés est dès lors incontestable. Cette compétence est du reste confirmée dans la décision attaquée (p. 20, « *Voies de recours* », n° 170).

2. Recevabilité *ratione temporis*

Selon l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, les recours sont formés par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou, à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La décision attaquée a été publiée sur le site internet de l'IBPT en date du 15 juillet 2020⁹.

Le délai de six mois expire en l'occurrence le dimanche 13 septembre 2020, échéance reportée au lundi 14 septembre 2020 (loi du 17 janvier 2003, art. 3 et Code jud., art. 53).

La requête en annulation est manifestement recevable *ratione temporis*.

3. Intérêt des requérants

a) Première requérante (ASBL GRAPPE)

Pièces matérielles relatives à la première requérante

La première requérante joint à la requête en annulation les pièces suivantes :

1. Statuts, tels que publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 15 septembre 2004¹⁰
2. Modification des statuts et renouvellement du Conseil d'administration, publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 4 mai 2007¹¹

⁹ Pièce n° 6.

¹⁰ Pièce n° A1.

¹¹ Pièce n° A2.

3. Renouvellement du Conseil d'administration, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 9 avril 2010¹²
4. Modification des statuts, publiée aux *Annexes du Moniteur belge* du 11 avril 2011¹³
5. Renouvellement du Conseil d'administration, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 3 juin 2013¹⁴
6. Changement d'adresse du siège social, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 10 février 2015¹⁵
7. Décision du conseil d'administration d'introduire la requête en annulation, datée du 12 juin 2020¹⁶.

En vertu des statuts coordonnés publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 4 juin 2007, il appartient au Bureau de l'association requérante de représenter l'association « *dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires* »¹⁷.

La décision est régulièrement signée par deux membres du Bureau dont le Président¹⁸.

Intérêt de la première requérante

Le but social de la première requérante est établi dans les termes suivants¹⁹ :

Art. 3. L'association a pour objet de favoriser et de développer au sein de la population une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des capacités d'analyse, de choix et d'évaluation, des attitudes de responsabilité et de participation active dans la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Cet objet sera poursuivi en vue d'asseoir une véritable politique écologique conçue dans la perspective de la sortie du cercle délétère production-consommation-emploi et de la logique de croissance économique infinie, sur base des orientations indiquées dans le document « Manifeste pour servir l'Ecologie politique » qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 4. L'association peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, notamment acquérir ou louer tout immeuble nécessaire et engager du personnel. Les membres de l'association donnent mandat à celle-ci pour lui permettre d'agir seule ou de concert avec eux, y compris en justice, en vue de la réalisation de son objet.

A l'initiative notamment de l'asbl GRAPPE, de l'asbl Fin du Nucléaire (deuxième requérante) et de l'AREHS (troisième requérante), un collectif intitulée « *STOP 5G* » a été constitué²⁰ le 14 novembre 2019.

L'objectif de ce collectif est l'arrêt du déploiement de la 5G.

¹² Pièce n° A3.

¹³ Pièce n° A4.

¹⁴ Pièce n° A5.

¹⁵ Pièce n° A6.

¹⁶ Pièce n° A7.

¹⁷ Statuts coordonnés, art. 16.

¹⁸ Statuts coordonnés, art. 18.

¹⁹ Statuts coordonnés, art. 3 et 4.

²⁰ Pièce n° A8.

Par ailleurs, dans la droite ligne de son but social, le GRAPPE, de longue date, alerte, informe et participe aux débats relatifs à la 5G. La requérante joint au dossier qui accompagne la requête 11 pièces qui démontrent son implication sur le sujet²¹.

Du fait de son intérêt précoce, documenté et constant pour la thématique de la 5G, matérialisé par des actes matériels (colloque, publications, organisation d'un collectif, ...), l'association première requérante dispose manifestement de l'intérêt requis pour solliciter l'annulation de la décision attaquée.

b) Deuxième requérante (ASBL FIN DU NUCLEAIRE)

Pièces matérielles relatives à la deuxième requérante

La deuxième requérante joint à la requête en annulation les pièces suivantes :

1. Statuts, tels que publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 16 février 2017²²
2. Décision du Président d'introduire la requête en annulation, datée du 3 septembre 2020²³

En vertu de l'article 5, al. 4, des statuts publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 16 février 2017, « le Président agit en justice tant en défendant qu'en demandant »²⁴.

Intérêt de la deuxième requérante

Le but social de la deuxième requérante comporte notamment les éléments suivants²⁵ :

Dans cette perspective et dans celle d'une société durable et de la lutte contre le réchauffement climatique, l'association entreprendra une réflexion sur l'utilisation de l'énergie en Belgique et dans l'UE où la consommation moyenne nette d'énergie dépasse les 15 litres d'équivalent-pétrole (150 kWh) par jour et par habitant, ce qui est bien évidemment insoutenable.

Les membres donnent mandat à l'association de défendre, en leurs noms, leur droit un environnement sain et sûr, pour eux même et les générations futures.

À ce titre, la deuxième requérante a pris l'initiative, avec notamment les première et troisième requérantes, de la création du collectif d'associations « *Stop 5G* »²⁶.

Du fait de sa participation, en qualité d'initiatrice, à ce collectif d'associations, l'association deuxième requérante dispose manifestement de l'intérêt requis pour solliciter l'annulation de la décision attaquée.

²¹ Pièces n° A9 à A16.

²² Pièce n° B1.

²³ Pièce n° B2.

²⁴ Statuts, art. 5, al. 4.

²⁵ Statuts, art. 2, al. 5 et 6.

²⁶ Pièce n° B3.

c) Troisième requérante (ASBL AREHS)

Pièces matérielles relatives à la troisième requérante

La troisième requérante joint à la requête en annulation les pièces suivantes :

1. Statuts coordonnés et nominations des administrateurs, tels que publiée aux *Annexes du Moniteur belge* du 12 mars 2019²⁷
2. Décision du conseil d'administration d'introduire la requête en annulation, datée du 26 avril 2020²⁸

Intérêt de la troisième requérante

Le but social de la troisième requérante comporte notamment les éléments suivants²⁹ :

L'association a pour but : la reconnaissance légale de l'électro-hypersensibilité comme intolérance à un environnement perturbé par les champs électromagnétiques artificiels émis entre autres par les antennes-relais, bornes wifi, DECT, compteurs intelligents, etc., laquelle entraîne un handicap physique et social.

L'association utilisera tous les moyens légaux pour que le droit des personnes électro-hypersensibles de vivre et de travailler dans un environnement non perturbé soit assuré.

L'association organisera et soutiendra à cet effet des campagnes d'information et de sensibilisation à destination du corps médical, des responsables politiques et du grand public.

L'association permettra à ses membres de créer des moments de partage, d'écoute et de soutien afin de s'entraider mutuellement.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

À ce titre, la troisième requérante est membre du collectif d'associations « *Stop 5G* »³⁰.

Du fait de sa participation à ce collectif d'associations, l'association troisième requérante dispose manifestement de l'intérêt requis pour solliciter l'annulation de la décision attaquée.

²⁷ Pièce n° C1.

²⁸ Pièce n° C2.

²⁹ Statuts coordonnés, art. 3.

³⁰ Pièce n° C3.

d) Quatrième requérante

XXX

e) Cinquième requérante

XXX

f) Sixième requérant

XXX

g) Septième requérante

XXX

h) Huitième requérant

XXX

III. EXPOSE DES MOYENS

Premier moyen

Intitulé du moyen

Le premier moyen est pris de la violation des articles 2 à 9 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article 7 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998 et de la loi du 17 décembre 2002 porte assentiment à la Convention d'Aarhus, des articles 1^{er}, 3, 4, 6, 7 et 9 à 17 de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et d'une inadéquation et d'une contradiction de la motivation en fait et en droit de l'acte attaqué, d'une erreur de fait et de droit, d'une violation du principe de bonne administration et d'une erreur manifeste d'appréciation,

en ce que la décision attaquée n'a pas été précédée d'une évaluation des incidences sur l'environnement,

alors que les dispositions et principes visés en exergue du moyen imposent une évaluation des incidences comportant l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la consultation du public, la consultation des instances concernées, la prise en compte du rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision d'adopter un plan ou un programme ;

Développements

1. Aux termes de l'article 2 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la notion de « *plans et programmes* » est définie de la manière suivante :

On entend par « plans et programmes » les plans et programmes y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne ainsi que leurs modifications :

- élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le Parlement ou par le Gouvernement, par le biais d'une procédure législative et
- exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ;

Aux termes de l'article 3 de la même Directive, on lit :

Une évaluation environnementale est effectuée conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le paragraphe 2 de la disposition indique qu'une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes qui sont élaborés notamment pour le secteur des télécommunications.

L'article 5 de la Directive est relatif au rapport sur les incidences environnementales qui doit être élaboré préalablement à toute décision ; l'article 6 organise les modalités des consultations, et en particulier de l'enquête publique (§ 2), qui doit permettre « *à un stade précoce (...) au public visé (...) d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plans ou de programmes et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative.* »

L'article 8 de la directive précise encore que le rapport sur les incidences environnementales et les avis exprimés dans le cadre de la consultation publique doivent être pris en considération pendant l'élaboration du plan ou programme concerné et avant qu'il soit adopté.

2. Aux termes de l'article 7 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998, on lit :

Chaque Partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Dans ce cadre, les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention. Chaque Partie s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Pour l'état fédéral, une loi du 17 décembre 2002 porte assentiment à la Convention d'Aarhus³¹.

3. La loi du 13 février 2006 est relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement³².

L'article 3 de la loi reprend les définitions des « *plans et programmes* » de la manière suivante :

On entend par « plans et programmes » les plans et programmes qui sont :

- a) élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau fédéral ou élaborés par une autorité fédérale en vue de leur adoption par les Chambres législatives fédérales ou par le Roi ;
- b) et prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

³¹ M.B., 24 avril 2003 ; entrée en vigueur : 4 mai 2003.

³² M.B., 10 mars 2006 ; entrée en vigueur : 10 mars 2006.

La même disposition définit également la notion de « *auteur du plan ou du programme* », étant « *l'autorité chargée de l'élaboration d'un plan ou programme, de sa modification ou de son réexamen* ».

La loi du 13 février 2006 stipule les modalités minimales de la procédure que chaque niveau de pouvoir doit respecter dans tous les cas :

- la consultation publique doit être annoncée au moins 15 jours à l'avance, via le Moniteur belge, sur le site portail www.belgium.be et via un autre moyen de communication choisi par les autorités (par exemple une annonce dans un journal) (art. 14, § 1^{er}, al. 2) ;
- la consultation publique doit durer 60 jours et est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août (art. 14, § 1^{er}, al. 3) ;
- la publication au Moniteur belge doit mentionner les dates de début et de fin de la consultation publique et la manière dont le public peut faire part de ses opinions et remarques (art. 14, § 1^{er}, al. 3) ;
- les remarques et opinions peuvent être transmises aux autorités par la poste ou par voie électronique (art 14, § 1^{er}, al. 4) ;
- les autorités doivent tenir compte des résultats de la consultation publique avant de prendre leur décision définitive (art. 15) ;
- quand elles ont pris leur décision, elles doivent la communiquer par une déclaration au public mentionnant les raisons de leur choix définitif et la manière dont les remarques du public ont été prises en considération (art. 16, al. 1^{er}) ;
- finalement, les pouvoirs publics doivent publier le plan ou le programme adopté au Moniteur belge et le diffuser sur le site portail fédéral (art. 16, al. 3).

4. L'autorité fédérale a créé l'IBPT par la loi du 21 mars 1991 comme un parastatal de type A. L'IBPT s'est vue confier la mission de réguler deux secteurs : les communications électroniques, qui comprennent les télécommunications, et le secteur postal.

La loi du 17 janvier 2003 a transformé l'IBPT en un organisme d'intérêt public doté d'un statut propre lui garantissant son indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

L'IBPT est donc une administration fédérale qui exerce notamment la fonction de régulateur du marché des communications électroniques et de gestion du spectre électronique des radiofréquences.

Afin de rencontrer ses objectifs, l'IBPT prend des décisions administratives qui peuvent imposer des obligations. L'IBPT répond donc dès lors parfaitement à la définition de l'autorité de niveau fédéral.

5. Selon le Conseil d'État dans son arrêt n° 231.425 du 2 juin 2015, *d'Oultrémont et cts*, qui se fonde sur les conclusions de Madame l'avocat général Kokott précédant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2010 dans les affaires jointes C-105/09 et 110/05, « *la section législation du Conseil d'État considère de manière constante que l'acte qui définit le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en œuvre d'activités à un endroit déterminé constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE.* »

6. En l'occurrence, la décision attaquée concerne l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz et définit le cadre dans lequel est autorisé le déploiement de la 5G sur le territoire national. À ce titre, cette décision constitue incontestablement un plan ou un programme.

Sur base des dispositions rappelées ci-devant, le projet de plan ou de programme aurait dû faire l'objet d'une évaluation des incidences environnementales et d'une consultation du public dans les formes et suivant la procédure légalement organisée par la loi fédérale du 13 février 2006.

Or, aucune évaluation des incidences de l'ouverture à des opérateurs de télécommunication de la bande 3600-3800 MHz n'a été organisée. Aucun document de référence pouvant être considéré comme répondant aux conditions d'une évaluation des incidences sur l'environnement n'a été disponible dans le cadre de la consultation publique.

La consultation publique elle-même, telle qu'organisée par l'IBPT, ne répondait à aucune des conditions légales rappelées ci-devant.

7. L'argumentaire qui précède a été rencontré dans la décision attaquée de la manière suivante :

Concernant la directive EIE telle que transposée dans la loi du 13 février 2006

98. L'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement pour les plans et programmes (« EIE ») est uniquement applicable aux plans et programmes qui constituent un cadre pour l'attribution de futures autorisations pour des projets et qui peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement. Il s'agit donc d'une exigence cumulative où il doit être question (i) d'un plan ou programme au sens de l'obligation d'EIE, (ii) qui constitue un cadre pour la prolongation d'autorisation de projets, et (iii) qui peut avoir des incidences notables sur l'environnement, pour qu'un plan ou programme relève du champ d'application de l'obligation d'EIE.

99. La présente décision de l'IBPT d'octroi de droits d'utilisation provisoires ne remplit aucune de ces conditions cumulatives. La décision de l'IBPT n'est donc pas sujette à la procédure EIE.

100. La décision de l'IBPT ne peut pas être qualifiée dans un premier temps de « plan ou programme » dans le sens de la directive EIE, telle que transposée dans la loi du 13 février 2006. En effet, la décision ne définit pas comment un certain projet/une certaine politique doit être exécuté(e)³³ : elle attribue exclusivement à CEGEKA un droit provisoire pour exploiter temporairement les bandes de fréquences appartenant à l'État belge. Par conséquent, la décision de l'IBPT est uniquement une décision individuelle visant un seul opérateur et ne peut donc encore moins être qualifiée de plan ou programme (par ex. comme les plans d'aménagement du territoire) qui serait soumis à l'obligation d'EIE. La décision ne répond donc pas à la première des exigences cumulatives.

101. De plus, elle ne répond pas non plus à la deuxième exigence. La décision de l'IBPT ne constitue pas de cadre pour l'exécution de projets dans le sens de la loi du 13 février 2006. Cette loi vise uniquement les projets fédéraux au sens de la directive EIE³⁴, qui impliquent en outre des interventions matérielles³⁵. Si la décision de l'IBPT constituait un cadre, ce qui n'est pas le cas, cela pourrait uniquement être le cas pour des projets régionaux. Même ainsi, la décision de l'IBPT ne relève pas du champ d'application de la loi fédérale du 13 février 2006. En outre, un plan ou programme qui constitue un cadre pour des projets fédéraux qui n'impliquent pas d'interventions matérielles ne relève pas non plus de l'obligation d'EIE.

102. Un opérateur (le titulaire du droit d'utilisation temporaire) devra utiliser l'infrastructure existante (antenne d'émission) ou si nécessaire devra construire une infrastructure supplémentaire et ensuite déterminer la manière dont il utilisera cette infrastructure (par ex. quel rayonnement est associé à une antenne ou à un site spécifique) avant de procéder à l'utilisation effective du droit d'utilisation provisoire. Le cas échéant, l'opérateur devra demander les autorisations régionales nécessaires avant l'exercice effectif de son droit d'utilisation. De tels projets, et donc aussi les autorisations pour ceux-ci, ne relèvent aucunement de la compétence fédérale. L'aménagement du territoire et les normes de protection contre les rayonnements sont en effet des compétences régionales.

103. En outre, l'IBPT indique que le cadre réglementaire pour l'attribution de bandes de fréquences a été fixé au niveau européen. Plus précisément, le code des communications électroniques européen et la décision d'exécution (UE) 2019/235³⁶ définissent le cadre dans lequel les États membres doivent attribuer les bandes de fréquences dans le cadre du déploiement du réseau 5G. Les États membres (et donc aussi l'IBPT) n'ont pas ou peu de marge de manœuvre dans ce domaine. La position des contributeurs est que la directive EIE est rendue applicable à la réglementation européenne. Or, la directive EIE impose uniquement des obligations aux États membres de l'Union européenne.

104. Pour ces raisons la présente décision ne constitue pas non plus de cadre pour des projets fédéraux dans le sens de la loi du 13 février 2006. La décision de l'IBPT ne satisfait pas non plus à la deuxième exigence cumulative.

³³ Note explicative de la Commission européenne accompagnant la directive 2001/42 : « *Mise en œuvre de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* », point 3.5.

³⁴ Les incidences de projets sur l'environnement sont évaluées sur la base de la directive 85/337/CEE, remplacée par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE).

³⁵ CJUE 17 mars 2011, n° C-275/09, Région de Bruxelles-Capitale ; CJUE 28 février 2008, n° C-2/07.

³⁶ Décision d'exécution (UE) 2019/235 de la Commission du 24 janvier 2019 modifiant la décision 2008/411/CE en ce qui concerne les conditions techniques applicables à la bande de fréquences 3400-3800 MHz.

105. Dans tous les cas, la présente décision ne peut pas être qualifiée de plan ou de programme ayant une incidence notable sur l'environnement. Le déploiement d'une nouvelle technologie, ainsi que l'utilisation d'une nouvelle bande par un opérateur, ne change en effet rien à l'obligation de respecter à tout moment les normes de rayonnement fixées au niveau régional. La décision fédérale de l'IBPT ne peut naturellement pas modifier ces normes de rayonnement régionales (seules les Régions ont cette compétence). De plus, la compétence de l'IBPT dans le cadre de la définition de la présente décision n'est pas uniquement limitée par la répartition des compétences de droit interne en Belgique, mais aussi par la mesure à laquelle cette matière est réglementée de manière contraignante par l'Union européenne. Par conséquent, la présente décision ne concerne en aucun cas un plan ou programme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement vu les compétences des Communautés et Régions, ainsi que la réglementation contraignante de l'Union européenne. La décision de l'IBPT ne satisfait pas non plus à la troisième exigence cumulative.

106. La décision de l'IBPT ne répond donc à aucune des trois conditions cumulatives, et par extension ne répond pas cumulativement à toutes les conditions, faisant que la présente décision de l'IBPT ne relève pas de l'obligation d'établissement d'EIE dans le sens de la loi du 13 février 2006. L'IBPT rejette donc l'objection selon laquelle l'obligation d'EIE n'est pas respectée.

Convention d'Aarhus et loi du 17 décembre 2002

107. Certains contributeurs formulent des objections concernant le non-respect de la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention d'Aarhus (« loi du 17 décembre 2002 ») sans toutefois indiquer quelles dispositions de droit européen (de la directive 2003/35/CE) et de droit interne (de la loi du 13 février 2006, transposant notamment la directive 2003/35/CE en droit belge) qui donnent effet à la Convention d'Aarhus ont été enfreintes. L'objection manque donc de base juridique et ne peut donc être acceptée.

108. En outre, l'IBPT remarque que la décision de l'IBPT n'est pas qualifiable de (i) « plan ou programme » (voir ci-dessus), ni de (ii) plan ou programme relatif à l'environnement, au sens de l'article 7 de la Convention d'Aarhus, telle que transposée par l'article 7 de la loi du 13 février 2006. En effet, la décision de l'IBPT, même si elle était qualifiable de plan ou de programme, ce qui n'est pas le cas, ne concerne pas l'environnement. La décision de l'IBPT vise purement l'attribution de droits d'utilisation provisoires dans la bande de fréquences 3600-3800 MHz. Il n'y avait donc pas lieu d'organiser une consultation publique au sens de la loi du 13 février 2006. Bien que l'IBPT n'y soit pas tenu, l'IBPT a décidé d'organiser volontairement une consultation publique permettant aux contributeurs de faire valoir leurs remarques et objections. L'IBPT constate que ceux ayant soumis des objections ont profité de l'occasion pour faire connaître celles-ci.

109. L'IBPT rejette l'objection formulée sur la base de la Convention d'Aarhus et de la loi du 17 décembre 2002.

8. Les requérants considèrent que la réponse apportée à l'argumentaire présenté dans le cadre de la consultation du public n'est pas légalement justifiée ni adéquate pour les raisons suivantes.

a) La sous-section 2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques porte le titre « *Les règles applicables aux fréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services au public* ».

Sous ce titre figurent deux modes d'attribution des droits d'utilisation du spectre des radiofréquences, dont l'une doit être qualifiée de générale et l'autre de particulière et subsidiaire.

La règle générale figure à l'article 18, § 1^{er}, de la loi :

Les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, sont fixées par le Roi, par un arrêté pris après l'avis de l'Institut et après délibération en Conseil des ministres, et peuvent uniquement porter sur : (...)

C'est donc un arrêté royal qui doit fixer les modalités d'accès à tout le spectre des radiofréquences visées.

La règle particulière et subsidiaire fait l'objet de l'article 22 de la loi :

Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus. (...)

La règle particulière ne vaut donc que pour l'attribution du droit d'utilisation d'une partie du spectre des radiofréquences qui n'aurait pas fait l'objet d'un arrêté royal stipulant la procédure d'attribution à respecter.

Les deux conditions de l'activation du mécanisme prévu à l'article 22 de la loi sont la réception par l'IBPT d'une demande d'opérateur de l'obtention du droit d'utilisation d'un spectre particulier de radiofréquences, et que l'attribution pour ce spectre particulier de radiofréquences ne fasse pas l'objet d'une procédure organisée par un arrêté royal.

b) En application de l'article 18, § 1^{er}, de la loi, l'arrêté royal à adopter organise le cadre complet du développement des radiocommunications dans les spectres désignés.

Ce cadre correspond manifestement à ce que la directive qualifie de plan ou programme dans les termes suivants : « *plans et programmes élaborés et adoptés au niveau national exigés par des dispositions législatives* », la disposition législative étant en l'occurrence l'article 18, § 1^{er}, de la loi.

Ce cadre constitue tout aussi manifestement un cadre pour l'attribution de futures autorisations pour des projets qui peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement, en l'occurrence du pays entier, la confection de ce cadre ressortissant des compétences fédérales.

La qualification de plan ou programme de tout arrêté royal adopté en application de l'article 18, § 1^{er}, de la loi n'est dès lors pas raisonnablement contestable.

c) La question se pose de la qualification des décisions prises par l'IBPT en vertu de l'article 22 de la loi.

On rappellera à ce sujet que la compétence de l'IBPT, exorbitante du droit commun, se justifie uniquement du fait de l'absence d'organisation de la procédure d'attribution d'un spectre de radiofréquences déterminées par le Roi.

Il s'agit donc d'une compétence éminemment subsidiaire, mais dont l'aboutissement (attribution de droits d'utilisation) entraîne les mêmes conséquences que dans le cadre de la procédure organisée par l'article 18 de la loi sans pour autant s'accompagner de tous les préalables et de toutes les garanties offertes par cette procédure.

Il est incidemment éloquent de lire, dans la décision attaquée, les termes de son annexe intitulée « *Conditions techniques* » qui contiennent toutes les dispositions applicables au déploiement de la 5G dans la bande 3600–3800 MHz. Ces indications invalident l'argumentaire de l'IBPT dans la décision querellée, qui indique que la décision ne définirait pas comment un certain projet/une certaine politique doit être exécuté(e). L'IBPT réduit à tort la décision querellée à l'attribution d'un droit provisoire, alors que l'objet et la conséquence principale de la décision est de permettre et d'organiser le déploiement de la 5G dans la bande 3600-3800 MHz. La motivation de la décision est manifestement contradictoire de ce point de vue.

Si la décision querellée, considérée uniment avec les quatre décisions distinctes prises le même jour à l'avantage de quatre autres opérateurs et dont le contenu est identique, revêt de la sorte toutes les caractéristiques d'un cadre, certes restreint artificiellement à un opérateur (quatre, en réalité), dans lequel pourra se déployer la 5G, il n'est ni raisonnable, ni légalement justifiable de nier à ce cadre le caractère de plan ou programme, par identité de motifs avec le cadre établi en vertu de l'article 18, § 1^{er}, de la loi.

d) Sur la portée territoriale du plan ou programme, l'article 3 de la loi du 13 février 2006 est parfaitement explicite : le critère de rattachement concerne l'autorité qui élabore et/ou adopte le plan ou programme. La loi s'applique dès lors que l'autorité en question est de « *niveau fédéral* », ce qui est indéniablement le cas de l'IBPT.

Il est tout aussi indéniable que les effets de la décision querellée s'étendent au territoire entier de la Belgique.

e) Pour la mise en œuvre matérielle du déploiement sur la bande 3600-3800 MHz, il est possible que l'opérateur bénéficiaire de la décision querellée doive obtenir une ou plusieurs autorisations administratives spécifiques relatives à l'équipement à mettre en place.

Les compétences pour la délivrance des autorisations administratives en matière d'urbanisme et d'environnement sont attribuées au Régions et c'est donc aux autorités régionales que l'opérateur devra s'adresser pour les obtenir.

Contrairement à ce qu'indique l'IBPT dans la décision attaquée, cette circonstance ne permet pas d'échapper à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences établi au niveau fédéral par la loi du 13 février 2006 dans la mesure où toutes les autorisations administratives éventuellement requises devront être compatibles et respecter le cadre établi par la décision fédérale en cause.

f) L'IBPT indique que le cadre réglementaire pour l'attribution des bandes de fréquences a été fixé au niveau européen. Sous forme de directive (2018/1972/UE), cette réglementation ne s'applique pas directement aux états membres mais leur impose des obligations quant au droit à adopter en relation avec le déploiement notamment de la 5G.

Quant au cadre technique du déploiement sur la bande 3600-3800 MHz, il fait l'objet d'une annexe consacrée aux « *conditions techniques* » qui s'appliquent à l'opérateur bénéficiant de la décision en cause. La démonstration est dès lors apportée par la décision elle-même que la marge de manœuvre des états reste ouverte, au minimum au niveau de la détermination des conditions techniques, conditions essentielles et indispensable pour l'effectivité du déploiement.

g) Il est pour le moins outrancier de lire, dans la décision querellée, *qu'elle ne peut être qualifiée de plan ou programme « ayant une incidence notable sur l'environnement »*.

Pour rappel, l'article 4 de la loi du 13 février 2006 est rédigé de la manière suivante :

L'évaluation des incidences sur l'environnement des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la participation du public à l'égard des plans et programmes relatifs à l'environnement s'effectuent pendant leur élaboration et avant qu'ils ne soient adoptés.

(Nous soulignons)

L'article 6, § 1^{er}, 3^o, est rédigé de manière similaire :

(...) l'élaboration de tout autre plan ou programme qui définit le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets peut être autorisée et qui est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

(Nous soulignons)

La nuance portant sur la « *susceptibilité* » d'incidences sur l'environnement est d'importance ; elle étend en effet singulièrement la portée de la réglementation en cause à l'élaboration de tout cadre dans lequel pourra se développer une activité comportant des incidences environnementales.

En d'autres termes, la question se pose de savoir si la décision querellée constitue une condition nécessaire au déploiement de la 5G dans la bande 3600-3800 MHz. La réponse est naturellement positive ; c'est précisément pour lever toute entrave à ce déploiement que les cinq opérateurs bénéficiaires des cinq décisions ont introduit une demande en ce sens auprès de l'IBPT.

Quant à la question de savoir si le déploiement de la 5G dans la bande 3600-3800 MHz est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, on peut la qualifier de triviale : même si la mesure précise de ces incidences n'est pas établie à ce stade – et pour cause, cf. *infra* deuxième moyen), la réalité de ces incidences ne peut plus raisonnablement faire débat.

* *
*

Il ressort des développements qui précèdent que la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par la loi n'a pas été respectée et que la justification de cette carence présentée dans l'acte n'est ni légalement admissible, ni pertinente, de sorte que la décision attaquée est frappée d'une illégalité flagrante et manifeste, et doit être annulée de ce chef.

Deuxième moyen

Intitulé du moyen

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 23, al. 3, 4°, de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'une inadéquation et d'erreurs des motifs de l'acte attaqué, d'erreurs de fait, d'une violation du principe de précaution et du principe de bonne administration, de la violation du devoir de minutie et de prudence, de la violation du principe du *standstill*, de la violation des formes substantielles et d'une erreur manifeste d'appréciation,

en ce que la décision attaquée a été adoptée sans aucune analyse objective, scientifique et préalable des conséquences environnementales négatives (au sens large) de l'utilisation de la bande 3600-3800 MHz, et sans aucune considération pour les conséquences prévisibles ou potentielles de l'utilisation de la bande 3600-3800 MHz,

alors que les dispositions et principes visés en exergue du moyen imposent la prise en considération, dans une mesure raisonnable et suffisante, des éléments environnementaux (au sens large) liés à la décision.

Développements

1. Sur la question du respect du principe de précaution et du droit à la protection d'un environnement sain, la décision attaquée indique :

Le principe de précaution/Art. 23, alinéa 3, 4° de la Constitution/le principe ALARA

110. L'IBPT répète que les droits d'utilisation provisoires ne modifient aucunement les normes de rayonnement fixées au niveau régional, conformément au principe de précaution. Tant au niveau international qu'europpéen, des normes qui tiennent déjà compte du principe de précaution sont recommandées à cet effet³⁷. Les normes fixées par les Régions sont même plus strictes³⁸ et doivent être respectées à tout moment par l'opérateur qui acquiert des droits d'utilisation. La décision d'attribution de droits d'utilisation provisoires ne modifie en rien ces normes de rayonnement. Ainsi, l'IBPT rejette le point de vue selon lequel la décision de l'IBPT enfreindrait le principe de précaution.

111. Pour les mêmes raisons, l'IBPT rejette l'objection selon laquelle la décision enfreindrait le « principe de standstill » repris à l'article 23, paragraphe 3, 4°, de la Constitution. En effet, la décision de l'IBPT ne modifie pas les normes de rayonnement (fixées au niveau régional), et ne peut donc pas assouplir celles-ci par définition. De ce fait, la décision de l'IBPT ne peut pas entraîner un recul du niveau de protection de l'environnement, n'enfreignant ainsi aucunement le principe de standstill.

³⁷ Voir les recommandations de l'ICNIRP (commission internationale qui vise à protéger les populations et l'environnement contre les dangers des émissions) : « ICNIRP guidelines for limiting exposure to electromagnetic fields (100 kHz to 300 GHz), March 2000 » et la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).

³⁸ Voir l'étude de l'IBPT du 15 septembre 2018 concernant l'impact des normes de rayonnement bruxelloises sur le déploiement des réseaux mobiles, points 3 et 4.1 (www.ibpt.be).

112. Enfin, en ce qui concerne le principe ALARA (« as low as reasonably possible »), l'IBPT souhaite à nouveau indiquer que les normes de rayonnement sont fixées au niveau régional. La décision n'enfreint pas ce principe et ne pourrait pas le faire vu la répartition constitutionnelle des compétences. En outre, l'IBPT remarque que ces normes de rayonnement sont même plus strictes que les normes recommandées au niveau international, et ne sont donc aucunement contraires à ce principe.

113. L'IBPT rejette ces objections formulées sur la base du principe de précaution, de l'article 23, paragraphe 3, 4°, de la Constitution et du principe ALARA.

2. L'IBPT se retranche derrière les normes de rayonnement établies au niveau régional « *qui tiennent déjà compte du principe de précaution* ». L'IBPT considère de la sorte pouvoir s'épargner tout développement en relation avec les dispositions et principes cités en exergue du moyen et liés aux conséquences environnementales de la décision attaquée.

Or, les dispositions et principes en question s'appliquent à toutes les décisions susceptibles d'avoir des retombées environnementales défavorables.

Les normes qu'évoque l'IBPT dans sa justification et qui tiendraient compte du principe de précaution ont un caractère général et abstrait, alors que l'autorisation d'utiliser la bande 3600-3800 MHz est une décision qui entraîne immédiatement des effets concrets : l'exposition aux ondes dans cette bande de fréquences.

En d'autres termes, les normes de rayonnement ne peuvent en elles-mêmes, quelle que soit leur contenu, être à l'origine d'une exposition matérielle de la population et de l'environnement aux rayonnements en question ; c'est l'autorisation d'utilisation qui génère les incidences environnementales.

Une autre question est celle de savoir si les normes de rayonnement régionales respectent elles-mêmes les dispositions et principes qui fondent le moment ; cet examen dépasse l'objet du présent recours, même si l'on constate que l'IBPT, dans sa décision, n'apporte aucun élément de conviction à cet égard.

Relevons pour le surplus que les normes en vigueur en Région bruxelloise au jour de la décision en cause ne peuvent être respectées en cas d'utilisation de la bande 3600-3800 MHz

Quoi qu'il en soit, la motivation de l'autorisation en cause est totalement muette sur ses conséquences environnementales, que les normes de rayonnement soient par ailleurs respectées (ou susceptibles de l'être) ou non. Ce silence est particulièrement interpellant lorsque l'on constate que la majorité des objections à l'autorisation en cause sont précisément fondées sur ses retombées environnementales. L'argument est aussi malheureusement renforcé du fait de l'absence complète de toute évaluation environnementale préalable (cf. *supra*, premier moyen).

3. Sur un plan plus concret, on relève que les conséquences possibles voire probables ou même certaines du déploiement de la 5G dans la bande 3600-3800 MHz sont dénoncées tant sur le plan scientifique que sur le pan sociétal.

A titre non exhaustif, il est proposé ci-après un rapide tour d'horizon documenté des risques liés au déploiement de la 5G tel qu'autorisé par l'acte attaqué.

a) L'impact des rayonnements électromagnétiques sur la faune et la flore.

Nombreuses sont les espèces animales pour lesquelles il a été démontré qu'elles dépendent de leur environnement électromagnétique pour leur survie.

Les **oiseaux** pourvus d'un système de navigation sont très sensibles aux champs électromagnétiques. Ceux-ci jouent un rôle décisif dans les vols en formation.

Ils servent de repères d'orientation et de navigation et déterminent la position de chaque animal dans la formation. Les observations réalisées par de nombreux chercheurs montrent la réalité de ce système d'information et d'orientation du monde animal. Mais elles expliquent également pourquoi ce système est mis à mal par les facteurs perturbateurs que sont les champs électromagnétiques d'origine technologique.

Les **abeilles** sont elles aussi affectées par l'électrosmog.

Il a été constaté qu'en vol libre elles sont capables de percevoir les fluctuations de champs magnétiques à extrêmement basse fréquence, de l'ordre de 26 nanoteslas, alors que le champ magnétique terrestre est de l'ordre de 35 000 nanoteslas.

Les abeilles sont parfaitement en mesure de s'adapter à des changements du champ magnétique. Elles sont par contre incapables de le faire si ces changements sont permanents et importants³⁹.

Certains scientifiques considèrent que la disparition constatée des abeilles dans les pays industrialisés (colony collapse disorder) pourrait être due non seulement à l'usage massif de nouvelles classes de pesticides mais aussi aux rayonnements des stations de base de la téléphonie mobile.

On sait que les **cigognes** privilégient pour implanter leur nid en zone d'habitat rural les clochers d'églises.

Depuis que la téléphonie cellulaire colonise nos territoires, ces mêmes clochers sont souvent choisis pour y installer une antenne-relais. Cette cohabitation, imposée aux cigognes et à leurs cigogneaux, a inspiré un chercheur espagnol, A.Balmori.

Soucieux d'évaluer l'éventuelle perturbation que cette situation entraîne, il a suivi sur une longue période la fécondité des cigognes selon la proximité de leur nid avec les antennes-relais.

Il a mis en évidence une réduction de moitié de la fécondité chez les cigognes dont les nids sont proches des antennes-relais⁴⁰.

³⁹ Ulrich Warnke : Des abeilles, des oiseaux et des hommes (la destruction de la nature par l'électrosmog) ; Kompetenz initiative Zum Schutz von Mensch, Umwelt und Demokratie, 2007.

⁴⁰ A.Balmori ; Possible effects of electromagnetic Fields from phone masts on a population of white stork ; Electromagnetic Biology and Medicine, 24 : 109-119, 2005.

Enfin, des études réalisées par Marie-Claire Cammaerts⁴¹ à l'Université de Bruxelles ont montré que les rayonnements d'un téléphone cellulaire de type GSM affectaient considérablement le comportement **des colonies de fourmis**.

Les fourmis irradiées subissent une sérieuse détérioration de leur capacité de mémorisation. En outre, leur capacité d'organisation est affectée : elles ne suivent pas leur phéromone de piste, ne recrutent pas de congénères et sont incapables de rentrer au nid après avoir trouvé de la nourriture.

En collaboration avec O. Johansson, M.C. Cammaerts suggérait dans un article plus récent d'utiliser les fourmis comme bio-indicateurs de l'impact des rayonnements émis par divers appareils sans fil⁴².

Pour ce qui est des **effets sur les végétaux**, plusieurs équipes scientifiques ont attiré l'attention depuis de longues années sur les effets potentiellement destructeurs des rayonnements de micro-ondes sur les végétaux et plus particulièrement sur les arbres. C'est ainsi que, dès 1988, un chercheur allemand lors d'un séminaire organisé par le Ministre luxembourgeois de l'environnement mettait en cause les rayonnements de radars dans le phénomène de dépérissement des forêts constaté en Allemagne⁴³.

Signalons plus récemment quelques travaux intéressants relatifs à l'impact sur les arbres⁴⁴⁴⁵⁴⁶.

L'impact sur la faune et la flore des rayonnements émis sur les fréquences prévues pour la mise en œuvre de la 5G (3600- 3800 MHz, 26GHz) n'est guère référencé dans la littérature scientifique.

Pour ce qui est fréquences millimétriques ou sub-millimétriques, il existe de bonnes raisons de s'inquiéter pour les populations d'**insectes**. Leurs dimensions les désignent comme cibles privilégiées pour l'absorption de ces rayonnements.

Une étude récente confirme cette hypothèse⁴⁷.

⁴¹ M.C.Cammaerts and al. ; GSM 900 MHz radiation inhibits ants'association between food sites and encountered cues ; Electromagn.Biol.Med. ; juin 2012, vol. 31,n° 2,p. 151-165.

⁴² Cammaerts M.C, Johansson O. ; Ants can be used as bio-indicators to reveal biological effects of electromagnetic waves from some wireless apparatus. ; Electromagn Biol Med. 2014, 33(4), p. 282-288.

⁴³ Wolfgang Volkrodt ; Electromagnetic pollution of the environment in Robert Krieps ; Environment and Health : a holistic approach ; 1988.

⁴⁴ Waldam-Selsam C, Balmori de la Puente A, Breunig H, Balmori A ; Le rayonnement de RF blesse les arbres près des stations de base des téléphones mobiles, The science of Total Environment ; 2016.

⁴⁵ Haggerty K ; Adverse influence of radio frequency background on trembling aspen seedlings : preliminary observations. International Journal of Forestry Research, 2010 Article ID 836278.

⁴⁶ Kordas D ; Birds and trees of Northern Greece : Changes since the Advent of 4G wireless, 2017.

⁴⁷ Thielens et al., Exposure of insects to Radio-Frequency Electromagnetic fields from 2 to 120 GHz. Scientific Reports, 2018.

b) Énergie

Comme annoncé de longue date par quelques esprits éclairés, par exemple par le géophysicien Marion King Hubbert qui dès 1956 avait prévu le pic d'extraction du pétrole conventionnel étasunien de 1970⁴⁸, le pic de pétrole conventionnel mondial a été atteint en 2008. Vraisemblablement, le pic du pétrole conventionnel et non conventionnel confondu a eu lieu en novembre 2018 à hauteur de 84,6 millions de barils par jour⁴⁹.

Au vu de la pénurie annoncée, il serait de bonne politique de considérer que toute innovation technique doit être examinée à l'aune de son impact énergétique et que les seules acceptables devraient être celles qui contribueraient à une baisse de la consommation des combustibles fossiles.

L'émergence de chaque nouvelle génération de téléphonie mobile (2G, 3G et 4G) a été inmanquablement suivie d'une forte augmentation des flux de données et, par conséquent, de la consommation d'énergie du réseau sans fil. Rien ne permet de penser que cela serait différent pour la 5G ; au contraire, comme pour les générations précédentes, la recherche de meilleures performances en termes de débit et de capacité entraînera une nouvelle explosion du trafic des données qui réduira à néant le bénéfice de toutes éventuelles améliorations de l'efficacité énergétique : c'est la conséquence de l'effet rebond ou paradoxe de Jevons du nom de l'économiste qui l'a énoncé au dix-neuvième siècle⁵⁰.

À supposer que la 5G soit énergétiquement plus efficace que les générations précédentes, ce qui est promis mais non démontré, l'effet rebond annulera son improbable bénéfice énergétique.

De fait, un site d'antennes 5G consomme de 3 à 3,5 fois plus d'électricité que l'équivalent en 4G selon un document de Huawei⁵¹, ce qui est aussi confirmé par les opérateurs chinois précurseurs en la matière⁵².

D'autre part, étant donné l'utilisation des ondes millimétriques par la 5G – des ondes qui sont fortement atténuées par le moindre obstacle comme les feuilles d'un arbre et la pluie – le déploiement de la 5G nécessite une multiplication des antennes, jusqu'à une antenne tous les 100 mètres en milieu urbain, *par opérateur*. Les antennes à elles seules représentant plus de

⁴⁸ 9,6 millions de barils par jour pour les 48 états (sans l'Alaska et Hawaï).

⁴⁹ Données de l'EIA (US Energy Information Administration, www.eia.gov) acquises en août 2020. Il s'agit du pétrole brut auquel les condensats aux puits de gaz (pentane, etc.) sont ajoutés comme le veut la tradition – sont exclus de ces données les autres ersatz de pétrole comme les liquides de gaz naturels (butane, propane...) et les agrocarburants. Depuis 2008, la diminution de l'extraction du pétrole conventionnel est péniblement compensée par le non conventionnel (pétrole de schiste, sable bitumineux, pétrole extrait en mer à très grande profondeur...) et par l'augmentation des condensats liée à celle de l'extraction du gaz naturel. Le pic de 2018 à 84,6 millions de barils ne devrait plus jamais être atteint d'autant que les investissements dans le non conventionnel ont chuté récemment, notamment suite à la chute du cours du baril et la récession liées à la pandémie du covid-19 (en avril 2020, le volume extrait était de 82,5 millions de barils par jour). L'extraction du gaz naturel et du charbon devrait culminer cette décennie.

⁵⁰ Transposé à la situation qui nous préoccupe : si une innovation (la 5G) entraîne un gain énergétique pour une technique considérée (la téléphonie mobile), son utilisation va s'intensifier de telle sorte qu'il en résultera une augmentation de la consommation d'énergie. Pour plus d'information sur ce paradoxe, lire *The Myth Of Resource Efficiency*, Mike Hanis, thelandmagazine.org.uk/articles/myth-resource-efficiency.

⁵¹ Huawei, 5G Telecom Power Target Network, carrier.huawei.com/~media/CNBNV2/download/products/network-energy/5G-Telecom-Energy-Target-Network-White-Paper.pdf.

⁵² Operators Starting to Face Up to 5G Power Cost, Robert Clark, www.lightreading.com/asia-pacific/operators-starting-to-face-up-to-5g-power-cost-/d-id/755255.

la moitié de la consommation électrique des opérateurs, le déploiement de la 5G aura pour effet de tripler leur consommation d'électricité.

Selon Hugues Ferreboeuf et Jean-Marc Jancovici, ingénieurs et experts de la transition énergétique, l'impact des antennes 5G représentera dès lors une augmentation de 2 % de la consommation d'électricité globale d'un pays comme la France (ou la Belgique). Ils précisent : « À cela il faudra rajouter l'énergie nécessaire à la fabrication des éléments de réseau, et surtout à la production des milliards de terminaux et d'objets connectés que nous souhaiterons relier via ce réseau (dans le monde, l'énergie de fabrication des terminaux, serveurs, et éléments de réseau représente 3 fois l'énergie de fonctionnement des réseaux, hors data centers). Alors qu'une augmentation de la durée d'utilisation des smartphones serait centrale pour réduire leur empreinte carbone, l'apparition de la 5G accélérerait leur remplacement, pour le plus grand bonheur des fabricants d'équipements »⁵³.

L'augmentation de 2 % de la consommation électrique d'un pays liée aux antennes 5G ne représente donc que la partie émergée d'un iceberg principalement constitué par l'énergie nécessaire à l'ensemble des processus industriels liés au déploiement de cette technologie, en premier lieu la fabrication des terminaux (smartphones, tablettes, PC portables, etc.) encore et toujours promis à une obsolescence rapide.

Déployer la 5G contribuerait donc à gaspiller toujours plus vite cette ressource limitée qu'est le pétrole qui manquera ainsi grandement et cruellement aux générations futures pour assurer une transition vers une société durable et décente.

c) Climat

La 5G est promue par l'industrie des télécoms comme une innovation technique majeure aux multiples qualités⁵⁴ qui contribuerait même à lutter contre le réchauffement climatique : selon Agoria⁵⁵, dans la brochure qu'elle a publiée en 2019, la 5G, l'IdO (internet des objets) et « l'utilisation massive d'objets connectés amélioreront la gestion de l'énergie et de l'environnement, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs climatiques européens ».

Pourtant la transmission des données par les techniques sans fil est intrinsèquement inefficace du point de vue énergétique : par exemple la 4G est environ 20 fois plus énergivore que la transmission filaire (fibre optique ou câble en cuivre)⁵⁶. Elle constitue actuellement une part importante des 4 % des gaz à effet de serre émis dans le monde par le numérique, dont la consommation d'énergie croît fortement, à hauteur de 9 % par an⁵⁷.

⁵³ Hugues Ferreboeuf et Jean-Marc Jancovici : « La 5G est-elle vraiment utile ? ». Le Monde du 9 janvier 2020.

⁵⁴ *Everything You Need to Know About 5G*, IEEE (Institute of Electrical and Electronics Engineers, « The world's largest technical professional organization for the advancement of technology », www.ieee.org) : « Les utilisateurs de téléphones portables d'aujourd'hui veulent des débits de données plus rapides et un service plus fiable. La prochaine génération de réseaux sans fil – la 5G – promet d'offrir tout cela, et bien plus encore. Avec la 5G, les utilisateurs devraient pouvoir télécharger un film en haute définition en moins d'une seconde (une tâche qui pourrait prendre 10 minutes sur la 4G LTE). Et les ingénieurs du sans-fil affirment que ces réseaux vont également stimuler le développement d'autres nouvelles technologies, comme les véhicules autonomes, la réalité virtuelle et l'internet des objets... ».

⁵⁵ Agoria : une association belge de l'industrie et des services liés aux nouvelles technologies.

⁵⁶ Frédéric Bordage, *Sobriété numérique*, Buchet/Chastel, 2019.

⁵⁷ The Shift Project, www.theshiftproject.org.

Le déploiement de la 5G accélérerait plus encore cette tendance déjà délétère.

À l'heure où les signaux inquiétants se multiplient, comme la fonte accélérée des glaciers partout dans le monde et des records de température qui se répètent d'année en année, et alors que s'éloigne de plus en plus l'objectif visant à contenir le réchauffement planétaire à 1,5 degré, comme cela était prévu par l'accord de la COP21 à Paris en 2015, il est devenu impératif de limiter l'usage du sans-fil, voire même de le proscrire. Clairement, le déploiement de la 5G irait exactement à l'encontre de cet impératif.

d) Santé

A la base de la décision de l'IBPT, on retrouve de l'innocuité de l'exposition aux rayonnements électromagnétiques de haute fréquence dès lors que sont respectées les recommandations émises par la commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), commission présentée comme indépendante et à la pointe de la connaissance scientifique en la matière.

Cette commission propose depuis 30 ans des valeurs limites à ne pas dépasser, valeurs avalisées par l'OMS et reprises par l'Union européenne et ses États membres depuis 1999.

Or, l'ICNIRP, pour établir ses valeurs limites et ses recommandations, ne prend en considération que les effets thermiques des rayonnements, considérant que les effets biologiques qui apparaissent à des niveaux d'exposition bien inférieurs ne sont pas scientifiquement probants et sont incapables d'altérer la santé humaine.

Ce paradigme adopté par l'ICNIRP convient parfaitement à l'industrie des télécommunications qui dispose ainsi d'une marge de manœuvre maximale pour déployer quasiment sans contrainte ses projets d'infrastructure pour une interconnexion généralisée.

En fait, l'obstination de l'ICNIRP à se cramponner à ce paradigme « *thermique* » est logique si on prend la peine de se pencher sur l'historique de sa fondation et sur sa composition.

L'ICNIRP est une commission d'experts, composée depuis sa naissance en 1992 essentiellement d'ingénieurs et de scientifiques favorables à toute évolution technologique, laquelle voit le développement des technologies de télécommunication comme souhaitable et indiscutable.

L'objectif de ces experts est d'encadrer ce développement et de limiter les nuisances qui pourraient en résulter sans pour autant l'entraver ou provoquer des surcoûts excessifs.

L'ICNIRP est un comité d'experts parmi d'autres ; il n'est pas indépendant mais lié à l'industrie. En aucun cas il n'est une autorité incontestable et son influence auprès de l'OMS tient essentiellement au fait que de nombreux experts sont à la fois membres de l'ICNIRP et du groupe spécialisé de l'OMS⁵⁸.

⁵⁸ Klaus Buchner et Michèle Rivasi, rapport « la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP) : conflits d'intérêts, 5G et capture réglementaire » publié sur le site <https://www.michele-rivasi.eu/a-la-une/icnirp-conflits-dinterets-5g-et-capture-reglementaire>.

Les recommandations de l'ICNIRP ignorent les très nombreux travaux scientifiques publiés depuis des décennies concluant à la survenue d'effets biologiques significatifs à des niveaux d'exposition aux rayonnements de radiofréquences de mille à cent mille fois inférieurs aux valeurs limites censées nous protéger.

En cas d'exposition régulière ou, pire encore, permanente, ces effets biologiques peuvent provoquer des dommages graves à la santé. Ces dommages affectent particulièrement les organismes en développement comme les enfants et, plus encore, les embryons, lesquels sont plus vulnérables.

Les dommages à la santé bien identifiés sont :

- les lésions de l'ADN cellulaire ;
- le stress cellulaire ;
- l'altération de l'expression des gènes ;
- l'infertilité et l'altération de la qualité du sperme ;
- les troubles permanents du sommeil ;
- les désordres cardiaques, incluant la tachycardie, l'arythmie et l'arrêt cardiaque ;
- les troubles neurologiques, en ce compris la dépression et l'autisme ;
- le cancer.
-

Les processus essentiels de l'organisme humain sont altérés par le stress permanent provoqué par une exposition chronique aux rayonnements électromagnétiques avec pour conséquence des troubles des fonctions métaboliques, immunitaires et reproductives.

L'abondante littérature scientifique révélant ces graves problèmes de santé a fait l'objet d'une méta-analyse exhaustive dès 2007 par un groupe de scientifiques, spécialistes parmi les plus respectés en matière de bioélectromagnétisme⁵⁹. Cette méta-analyse a été actualisée par ce groupe en 2012 et régulièrement mise à jour⁶⁰. Plusieurs milliers de publications se sont ajoutées à charge des rayonnements de hautes fréquences ; il est confirmé que le caractère pulsé des rayonnements de la téléphonie mobile est un facteur aggravant des nuisances provoquées sur le vivant.

Le mécanisme biologique expliquant ces problèmes de santé a été proposé par Martin Pall dès 2013⁶¹ et cautionné par la communauté scientifique au fil du temps.

Le rapport du Conseil Supérieur de la Santé de Belgique de 2019 reprend à son compte cette explication lorsqu'il indique que « *les rayonnements non ionisants de micro-ondes pulsées agissent via activation des canaux calciques dépendants du voltage, induisant des impacts biologiques à des niveaux non thermiques* »⁶².

⁵⁹ Rapport Bioinitiative 2007 : a rationale for Biologically-based Exposure Standards for Low Intensity Electromagnetic Radiation ; Groupe Bioinitiative, 2007.

⁶⁰ Le rapport complet est lisible sur le site [bioinitiative.org](http://www.stop5g.be). La traduction française du résumé pour le public se trouve sur le site www.stop5g.be.

⁶¹ Martin Pall : *Electromagnetic fields act via activation of voltage-gated calcium channels to produce beneficial or adverse effects* ; J.Cell Mol Med 2013 Aug ; 17(8) : 958-65.

⁶² Conseil Supérieur de la Santé de Belgique, Hygiène de l'environnement physico-chimique, mai 2019 ; CSS n° 9404.

En d'autres termes, on peut dire que les champs électromagnétiques entraînent un afflux de calcium au sein des cellules touchées ; cet afflux provoque une grande quantité de réactions : le calcium a en effet une action cytoxique directe sur les mitochondries ; en outre, des radicaux libres se forment et un stress oxydant s'installe. Comme ces réactions peuvent avoir lieu dans les cellules de tous les systèmes physiologiques, on comprend la diversité des troubles de santé provoqués.

Dans l'état actuel de déploiement des technologies sans fil, il est d'ores et déjà avéré au vu des études épidémiologiques réalisées au cours de cette dernière décennie que bon nombre de personnes, dans les pays industrialisés, sont soumises à une irradiation par ondes électromagnétiques pulsées à des niveaux préjudiciables à leur santé.

Il s'imposerait logiquement de remettre en question le paradigme « *thermique* » qui sert de base scientifique aux réglementations en vigueur et de passer au paradigme « *biologique* ». Cela aurait pour conséquence de remettre en question l'utilisation inconsidérée de certaines techniques (DECT, Babyphone, ...) et de réduire fortement le recours au sans-fil dès lors que la communication filaire est possible pour fournir le même service.

Ainsi, la généralisation du Wi-Fi dans les établissements scolaires et les institutions publiques est-elle à remettre en cause, en particulier lorsque le public concerné est essentiellement composé d'enfants et d'adolescents.

En 2018, le professeur Martin Pall publiait une méta-analyse des études consacrées aux risques générés par le Wi-Fi⁶³. Elle lui permettait de conclure que le Wi-Fi cause : stress oxydant, dommages aux testicules et au sperme, troubles neuropsychiatriques, apoptose (mort cellulaire), dommages à l'ADN, surcharge de calcium et perturbations endocriniennes.

Signalons à ce propos la recommandation récente du Ministère de la Santé russe à destination des écoles demandant l'interdiction du Wi-Fi et des téléphones cellulaires dans les écoles élémentaires.

A l'initiative de cette recommandation, on trouve le professeur Oleg Grigoriev, président de la Commission Nationale Russe pour la protection contre les rayonnements non ionisants, un des scientifiques parmi les plus critiques à l'égard de l'ICNIRP et auteur de très nombreuses publications, dans la lignée des travaux de recherche effectués depuis les années 1970 dans l'ancienne URSS.

Ceux-ci avaient déjà montré que les rayonnements de micro-ondes pouvaient s'avérer dommageables à la santé à des niveaux mille fois plus faibles que le seuil d'apparition des effets thermiques.

Remarquons qu'un des États membres de l'Union européenne a agi dans le même sens. Il s'agit de Chypre qui a interdit en 2017 le Wi-Fi dans les jardins d'enfants et mis fin à son déploiement dans les écoles élémentaires.

⁶³ Martin Pall : *Wi-Fi is an important threat to human health* ; Environmental Research 164 (2018).

En clair, l'objectif devrait être en toute logique, de réduire l'exposition aux rayonnements électromagnétiques non ionisants et certainement pas de l'accroître. C'est ce qu'exige l'application réaliste du principe de précaution.

Avec la 5G, on programme une croissance sans précédent de la pollution électromagnétique

Le plan d'action pour la 5G en Europe proposé en 2016 par la Commission européenne⁶⁴ présente le recours à cette technologie comme une opportunité économique sans précédent qui assurera une interconnexion omniprésente des humains ainsi que des objets de leur quotidien.

Le partenariat public-privé qui lie la Commission européenne et l'industrie des télécommunications⁶⁵ annonce que la 5G accroîtra d'un facteur 1000 la capacité du réseau de télécommunications sans fil, connectera 7000 milliards d'objets au service de 7 milliards d'humains avec un délai de connexion pratiquement nul.

Pour cela, il va falloir multiplier par cinq le nombre de stations de base (antennes ou groupes d'antennes) et implanter partout, c'est-à-dire environ tous les cent mètres en milieu urbain, des mini-antennes à balayage électronique, capables de cibler les smartphones et autres objets connectés.

La croissance énorme du trafic de données que cela signifie s'accompagnera inévitablement d'une augmentation importante du niveau d'exposition. C'est la raison pour laquelle, la Commission propose d'adopter partout les valeurs limites recommandées par l'ICNIRP, sachant que certaines villes ou régions européennes ont fait un choix un peu moins laxiste. C'est le cas de Bruxelles où les opérateurs mettent la pression pour relever les valeurs-limites actuelles (elles seraient multipliées par 50, passant de 0,095W/m² à 4,5 W/m²).

De nouvelles fréquences d'utilisation dont on ne sait pas grand-chose

Les gammes de fréquences spécifiques à la 5G qui devraient être attribuées aux opérateurs sont 700 MHz, une bande allant de 3600 à 3800 MHz et, dans un second temps une bande allant de 26 à 28 GHz, soit à la frontière des ondes millimétriques. Plus tard, il est prévu d'étendre le spectre d'utilisation aux ondes millimétriques (plusieurs dizaines de GHz).

La décision de l'IBPT intervenue ce 15 juillet 2020 porte sur la gamme 3600 – 3800 MHz.

Cette bande de fréquences n'a, à ce jour, fait l'objet que de très rares études, comme l'admet d'ailleurs l'ANSES, organisme public français en charge de cette problématique, dans un rapport préliminaire⁶⁶.

⁶⁴ Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. Un plan d'action pour la 5G en Europe (SWD (2016) 306 final); Commission européenne.

⁶⁵ Joint initiative between the European commission and european ICT industry (5G PPP).

⁶⁶ ANSES, Exposition de la population aux champs électromagnétiques liée au déploiement de la technologie de communication « 5G » et effets sanitaires associés, Rapport préliminaire, octobre 2019.

Comme la fréquence est un paramètre important dans la quantification et la qualification des effets biologiques d'un rayonnement électromagnétique, il est imprudent et scientifiquement contestable de considérer a priori qu'on en sait assez pour accepter leur utilisation sans évaluation spécifique préalable.

L'inconnue des ondes millimétriques

Avec la gamme 26-28 GHz, on est à la limite des ondes millimétriques pour lesquelles la littérature scientifique ne mentionne que très peu d'études relatives à leurs effets biologiques.

Le fait que les ondes ne franchissent que très peu les obstacles solides autorise les partisans de leur utilisation à négliger leur capacité de nuisance pour l'organisme humain. Conclure à leur innocuité est scientifiquement infondé et irresponsable.

Les études publiées par les scientifiques ukrainiens et russes dès les années 1960 et consacrés aux effets biologiques des ondes sub-millimétriques et millimétriques publiés en russe ont été ignorés par la communauté scientifique occidentale. Après la chute de l'URSS, ces travaux traduits en anglais, sont connus mais continuent d'être ignorés, alors qu'ils constituent une somme de connaissances d'un grand intérêt⁶⁷.

Ils invalident en tout cas le postulat de l'innocuité de ces rayonnements pour l'organisme humain.

Par ailleurs, des publications récentes apportent de nouvelles données qui alourdissent le dossier à charge des ondes millimétriques :

- Apparition de pics de température dans la peau des personnes exposées du fait des salves de quelques millisecondes transmises par les dispositifs sans fil⁶⁸.

- Les glandes sudoripares des couches supérieures de la peau jouent un rôle d'antenne, ce qui augmente significativement l'absorption spécifique des ondes millimétriques⁶⁹.

De nombreux scientifiques alertent en vain les gouvernements et les institutions internationales

En septembre 2017, plus de 170 scientifiques et médecins de 37 pays ont exprimé leurs préoccupations sérieuses à propos de l'accroissement permanent et universel de l'exposition aux champs électromagnétiques par les technologies du sans-fil et demandé à l'Union européenne de suspendre tout déploiement de la 5G jusqu'à ce qu'il soit prouvé que cette technologie ne présente aucun danger pour la population européenne, particulièrement les nourrissons, les enfants, les femmes enceintes ainsi que pour l'environnement⁷⁰.

⁶⁷ W.Kositsky, A.Nizhelska et G.Ponezka : *Influence of high-frequency Electromagnetic Radiation at non thermal intensivities on the human body* (a review of work by russian and Ukrainien researchers) ; No-Place To Hide Newsletter of the Cellular Phone ; Taskforce Inc, vol 3, N° 1, supplément.

⁶⁸ Neufeld and Kuster, *Systematic Derivation of Safety Limits for Time-Varying 5G Radiofrequency*. Health Physics, 2018.

⁶⁹ Betzalal et al., *The human skin as a sub-THz receiver-Does 5G pose a danger to it or not ?* Environmental Research, 2018.

⁷⁰ https://www.stralskyddsstiftelsen.se/wp-content/uploads/2017/09/170913_scientist_5g_appeal_final_fr.pdf.

En avril 2018, l'International Society of Doctors for Environment (ISDE) a appelé à un même moratoire, en application du principe de précaution⁷¹.

Dans un appel international lancé en 2018, des médecins, scientifiques et organisations environnementales demandent en urgence l'arrêt du déploiement du réseau 5G terrestre et spatial⁷². L'appel est adressé à l'ONU, à l'OMS, à l'UE, au Conseil de l'Europe et aux gouvernements de tous les pays.

A ce jour, ces appels sont classés sans suite par toutes les institutions interpellées.

e) Métaux

La 5G va créer un besoin insatiable de métaux rares et générer encore plus déchets électroniques toxiques.

Un smartphone contient au moins 40 métaux parmi lesquels nombre de terres rares dont l'extraction est difficile, nécessite beaucoup d'énergie, jusqu'à mille fois plus que pour le fer, énormément d'eau et pose des problèmes environnementaux importants du fait de la toxicité des procédés de séparation et raffinage de ces métaux.

De plus les minerais dont ils proviennent sont l'objet de conflits, comme pour le coltan, le cobalt et le lithium.

L'extraction de ces ressources se fait dans des conditions de travail et environnementales parfois atroces comme en Chine, Argentine et Afrique centrale, où les violations des droits de l'homme sont monnaie courante, y compris par le travail des enfants dans les mines.

En fin de vie, une grande partie de nos équipements électroniques sont ensuite réexpédiés vers des régions du monde où les réglementations environnementales sont moins strictes, où ils sont traités dans des conditions dangereuses, seuls 16 % d'entre eux étant, selon certaines études, correctement recyclés.

L'obsolescence inhérente à l'électronique se poursuivra sans aucun doute avec la 5G, tandis que les quantités de déchets électroniques augmenteront certainement étant donné le nombre colossal de gadgets connectés que la 5G promet d'impliquer – 41,6 milliards d'ici 2025 selon une estimation.

En 2019, la moitié des 50 millions de tonnes de déchets électroniques générés dans le monde était constituée de téléviseurs, d'ordinateurs, de smartphones et de tablettes.

⁷¹ ISDE, 5G networks in European Countries : appeal for a standstill in the respect of the precautionary principle, https://www.isde.org/5G_appeal.pdf.

⁷² Appel international demandant l'arrêt du déploiement de la 5G sur Terre et dans l'espace, https://static1.squarespace.com/static/5b8dbc1b7c9327d89d9428a4/t/5dbf713cc7aa2f31f1f0dcc0/1572827456350/Appel_international_demandant_l%27arrêt_du_déploiement_de_la_5G_sur_Terre_et_dans_l%27espace.pdf.

Avec la mise en place de l'infrastructure nécessaire au déploiement de la 5G et surtout le renouvellement des terminaux dont les smartphones, l'extraction de ces métaux dont certains commenceront à manquer dans une dizaine d'années⁷³ va connaître une nouvelle accélération.

f) Implications éthiques et sociétales

Le marketing autour de la 5G s'inscrit dans le contexte d'un *technopouvoir* décrit récemment par Diana Filippova (2019)⁷⁴, ou d'une *tyrannie technologique* décrite par Cédric Biagini⁷⁵ en 2007, une tyrannie qui n'est toutefois pas perçue comme telle car largement acceptée en raison d'une sacralisation de la Technique ancrée dans l'imaginaire collectif depuis le XIX^{ème} siècle.

Conséquemment, elle sera dure à extirper, d'autant plus que les moyens médiatiques mis en œuvre pour en faire la propagande sont aujourd'hui démultipliés. Elle est vue par la majorité de nos contemporains comme un synonyme de progrès, de croissance, d'efficacité, d'utilité, de liberté, de confort, d'hédonisme et de puissance.

Telle une hydre, cette tyrannie technologique a de multiples têtes : biométrie, fichage génétique, recherches en neurosciences, nanotechnologies et biologie de synthèse, empreintes olfactives, lecture des ondes cérébrales, puces RFID, implants sous-cutanés, GPS, vidéo-surveillance, crédit social, cloud computing, caméra à reconnaissance automatique d'immatriculation, drones de reconnaissance aérienne, etc.

Comme l'exprimaient déjà Rousseau et plus tard Heidegger, la question de la technique n'a rien de technique. Elle est philosophique et politique, elle relève du débat et de la *doxa*. Elle n'a rien de « neutre » non plus, car elle est créatrice d'un monde (au sens de Hannah Arendt) qui est imposé à tous.

Nous quittons la société de contrôle décrite par Gilles Deleuze pour entrer dans la société de contrainte, véritable prison à ciel ouvert où chacun est en liberté surveillée : « *Rien, sur cette planète intelligente, ne vivra hors réseau, et cette fusion imposée, tyrannique, entre les mondes physiques et numériques, entre la réalité et son double virtuel nous fait entrer dans la société de contrainte* » (Pièces et Main d'œuvre, PMO).

Le déferlement technologique et technocratique que nous connaissons et subissons aujourd'hui montre plusieurs traits politiques, sociaux et sociétaux :

- Il est profondément **anti-démocratique**, puisqu'il donne tout le pouvoir de décision aux experts (ceux de la Big Science), aux hommes d'affaires, aux professionnels de la politique et aux publicitaires. Que ce soit dans les pays capitalistes ou communistes, jamais l'avis de la population n'a été sollicité, jamais les enjeux réels n'ont été mis sur la table par les autorités publiques, l'opacité a été la règle (particulièrement dans l'industrie nucléaire).

⁷³ Guillaume Pitron, La Guerre des métaux rares. La face cachée de la transition énergétique et numérique, Les Liens Qui Libèrent, 2018 (www.editionslesliensquilibrent.fr).

⁷⁴ FILIPPOVA Diana, Techno pouvoir. Dépolitiser pour mieux régner, LLL, 2019.

⁷⁵ BIAGINI Cédric, CARNINO Guillaume, IZOARD Célia & PIÈCES ET MAIN D'ŒUVRE, La tyrannie technologique. Critique de la société numérique, L'Échappée, 2007.

- Il porte gravement atteinte aux **droits humains**, dont celui de la vie privée, pilier d'une démocratie digne de ce nom. Avec le numérique depuis une quinzaine d'années, ces atteintes ont fait un saut qualitatif et quantitatif. Les *data centers* sont maintenant en mesure de collecter et concentrer des milliards de données personnelles avant de les livrer à des algorithmes qui les brassent et les modélisent pour prévoir, et donc contrôler, avec toujours plus de finesse et d'exactitude, les comportements individuels et collectifs, dans une volonté de domination et de gestion optimisée du « cheptel humain » dans le cadre du capitalisme globalisé.

Le philosophe Dominique Quessada parle de « *sousveillance* », « *un dépassement de la surveillance en ce qu'elle est légère, discrète, immatérielle et omniprésente* ». La société risque de se transformer ainsi en une vaste fourmilière cybernétique et « intelligente » n'ayant plus rien à voir avec la philosophie humaniste qui a façonné les sociétés démocratiques depuis deux siècles et demi. La Chine et son système de crédit social nous montre la voie... que nous pouvons et devons refuser.

- Il avance masqué via une idéologie vitaliste qui fait de la **santé** l'alpha et l'omega, l'objectif de la vie, laquelle elle-même, dans son aspect strictement biologique, est maintenant devenue la valeur suprême à préserver, plus encore depuis la pandémie de Covid-19. Qui ne voudrait vivre le plus longtemps possible en restant en bonne santé ? Ainsi, le coronavirus permet de doper l'économie numérique, le « sans contact » et la connectivité dans tous les domaines, pas seulement celui de la santé — avec la télé-médecine —, mais aussi dans l'administration, l'enseignement, le commerce, etc.

- En abandonnant son sort aux machines, l'homme se dépouille de sa raison, de son autonomie, de son libre-arbitre, de ses compétences et approfondit son **aliénation** comme jamais dans l'histoire de l'humanité. Ce que le philosophe Bertrand Méheust appelle la « pression de confort » maintient les individus sous la coupe de la technoscience : beaucoup sont prêts à sacrifier leur liberté pour accroître leur confort matériel. Le numérique provoque l'évanouissement du sens critique et de l'esprit de résistance. Voulons-nous des citoyens relativement émancipés ou des individus complètement aliénés ? C'est un choix de civilisation.

- Il provoque rien de moins qu'une **mutation anthropologique** dont on peut douter qu'elle amène un réel progrès. « *Les innovations bouleversent nos vies matérielles, mais elle modifient en profondeur l'idée que nous nous faisons de nous et de notre relation à nous-mêmes, la communauté des hommes* » (PMO) ; « *Ce sont les principes fondateurs de l'humanisme européen, affirmant l'autonomie du jugement et le libre choix, et induisant leur corollaire, soit le principe de responsabilité et le droit des sociétés à décider en commun de leur destin, que l'esprit de la Silicon Valley a détruit en l'espace d'une génération à une vitesse exponentielle* »⁷⁶.

- Les **pathologies** liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC), à l'usage des écrans et à Internet sont déjà bien documentées (stress, dépressions, burn-out, autisme virtuel, suicides).

⁷⁶ SADIN Eric, La silicolonisation du monde. L'irrésistible ascension du libéralisme numérique, L'Échappée, 2016.

Le psychanalyste Vincent Magos parle d'une algocratie qui pourrait prendre la succession de la démocratie représentative, désormais jugée obsolète par l'oligarchie. Donc, un despotisme⁷⁷.

⁷⁷ Bibliographie sélective sur la critique de la science et de la technique

- AIMETTI Jean-Paul, No data. Quelle liberté dans un monde numérique ?, Descartes et cie, 2017.
- ARAUD Christian, Le transhumanisme. La technoscience, une manipulation au service des puissants, Libre et solidaire, 2019.
- BENSAUDE-VINCENT Bernadette, Les vertiges de la technoscience. Façonner le monde atome par atome, La Découverte, 2009.
- BESNIER Jean-Michel, Demain les posthumains. Le futur a-t-il encore besoin de nous ?, Fayard, 2009.
- BIAGINI Cédric, CARNINO Guillaume, IZOARD Célia & PIECES ET MAIN D'ŒUVRE, La tyrannie technologique. Critique de la société numérique, L'Échappée, 2007.
- BAQUÉ Philippe, Homme augmenté, humanité diminuée. D'Alzheimer au transhumanisme, la science au service d'une idéologie hégémonique et mercantile, Agone, 2017.
- BLAY Michel,
L'existence au risque de l'innovation, CNRS, 2014.
Penser ou cliquer ?, CNRS, 2016.
- BRETON Philippe, Le culte de l'Internet. Une menace pour le lien social ?, La Découverte, 2000.
- CARDON Dominique, A quoi rêvent les algorithmes. Nos vies à l'heure du big data, Seuil, 2015.
- CARR Nicholas,
Internet rend-il bête ?, Robert Laffont, 2011.
Remplacer l'humain. Critique de l'automatisation de la société, L'Echappée, 2017.
- CEREZUELLE Daniel, La technique et la chair. Essai de philosophie de la technique, Parangon, 2011.
- COMPIEGNE Isabelle, La société numérique en questions(s), Sciences humaines, 2011.
- DAVID Marie, SAUVIAT Cédric, Intelligence artificielle, la nouvelle barbarie, Le Rocher, 2019.
- DE WOOT Philippe, Maîtriser le progrès économique et technique. La force des choses et la responsabilité des hommes, Académie Royale de Belgique, 2016.
- DUGAIN Marc & LABBE Christophe, L'homme nu. La dictature invisible du numérique, Robert Laffont/Plon, 2016.
- ELLUL Jacques, Le bluff technologique, Hachette, 1988.
- FILIPPOVA Diana, Techno pouvoir. Dépolitiser pour mieux régner, LLL, 2019.
- FORTIER François, Citoyens sous surveillance. La face cachée d'Internet, Écosociété, 2002.
- GODARD Philippe, DESMURGET Michel (préface), Le mythe de la culture numérique, Le Bord de l'eau, 2015.
- GRAS Alain, Fragilité de la puissance. Se libérer de l'emprise technologique, Fayard, 2003.
- HAN Byung-Chul, Dans la nuée. Réflexions sur le numérique, Actes Sud, 2015.
- HARCOURT Bernard E., La société d'exposition. Désir et désobéissance à l'ère numérique, Seuil, 2020.
- IPPOLITA, STIEGLER Bernard (postface), Internet, l'illusion démocratique, La Différence, 2016.
- JARRIGE François, Techno-critiques. Du refus des machines à la contestation des technosciences, La Découverte, 2014.
- LAGADEC Patrick, La civilisation du risque. Catastrophes technologiques et responsabilité sociale, Seuil, 1981.
- LEBEAU André, L'engrenage de la technique. Essai sur une menace planétaire, Gallimard, 2005.
- MAFFEI Lamberto, Hâte-toi lentement. Sommes-nous programmés pour la vitesse du monde numérique ?, Fyp, 2016.
- MALRIEU Jean-Paul, La science gouvernée. Essai sur le triangle science/technique/pouvoir, Rue des gestes, 2011.
- MARION Louis, Comment exister encore ? Capital, technoscience et domination, Écosociété, 2015.
- NITOT Tristan, Surveillance:// Les libertés au défi du numérique, C&F, 2016.
- ORTEGA Y GASSET José, Méditation sur la technique, Allia, 2017.
- PIECES ET MAIN D'ŒUVRE, Manifeste des chimpanzés du futur. Contre le transhumanisme, Service compris, 2017.
- POSTMAN Neil, Technopoly. Comment la technologie détruit la culture, L'Échappée, 2019.
- PUECH Michel, Homo sapiens technologicus, Le Pommier, 2016.
- REY Olivier, Itinéraire de l'égarement. Du rôle de la science dans l'absurdité contemporaine, Seuil, 2003.
- RUSSELL Bertrand, Science, puissance, violence, La Baconnière, 1954.
- SADIN Eric,
L'humanité augmentée. L'administration numérique du monde, L'Échappée, 2013.

* *
*
*
*

Rarement un sujet d'actualité scientifique a-t-il suscité autant de polémiques et une telle levée de boucliers.

Face à de telles remises en question et critiques, il est pour le moins déraisonnable de faire l'impasse sur le sujet au moment de prendre la décision sans laquelle le processus de mise en œuvre de la 5G ne pourra être mi en œuvre.

Sur le plan juridique, cette déraison correspond à la violation des règles et principes énoncés en exergue du moyen, qui doivent entraîner l'annulation de la décision attaquée.

-
- La vie algorithmique. Critique de la raison numérique, L'Échappée, 2015.
 La silicolonisation du monde. L'irrésistible ascension du libéralisme numérique, L'Échappée, 2016.
 L'intelligence artificielle ou l'enjeu du siècle. Anatomie d'un antihumanisme radical, L'Échappée, 2018.
- SFEZ Lucien, Le rêve biotechnologique, PUF, 2001.
 SIMONE Rafaele, Pris dans la toile. L'esprit au temps du web, Gallimard, 2012.
 SPENGLER Oswald, L'homme et la technique, éd. Gallimard, 1958.
 SPITZER Manfred, Les ravages des écrans. Les pathologies à l'ère numérique, L'Échappée, 2019.
 TESQUET Olivier, À la trace. Enquête sur les nouveaux territoires de la surveillance, premier Parallèle, 2020.
 TISON Coline, Internet : ce qui nous échappe. Temps, énergie, gestion de nos données, Yves Michel, 2015.
 TURKLE Sherry, Seuls ensemble. De plus en plus de technologies, de moins en moins de relations humaines, L'Echappée, 2015.
 VACQUIN Monette, Frankenstein aujourd'hui. Egarement de la science moderne, Belin, 2016.
 VENIN Thierry, Un monde meilleur ? Survivre dans la société numérique, Desclée de Brouwer, 2015.
 VION-DURY Philippe, La nouvelle servitude volontaire. Enquête sur le projet politique de la Silicon Valley, Fyp, 2016.
 Esprit, « Le problème technique », mars/avril 2017.
 HESS Gérard, BOURG Dominique (dir.), Science, conscience et environnement. Penser le monde complexe, PUF, 2016.
 Les cahiers de l'éducation permanente, n° 50, « Education populaire et numérique, trouver le juste équilibre entre pertinence, transformation et résistance », PAC, 2017.
 Notes et morceaux choisis, n° 13, « Les êtres vivants ne sont pas des machines », La Lenteur, 2018.
 LANNOYE Paul, DARDENNE Martine (dir.), Ni objet, ni robot, simplement humain, Grappe, 2017.
 GROUPE OBLOMOFF, Le monde en pièces. Pour une critique de la gestion. II. « Informatiser », La Lenteur, 2019.

Troisième moyen

Intitulé du moyen

Le troisième moyen est pris de la violation de de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'une inadéquation des motifs de l'acte attaqué, d'erreurs de fait et de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation,

en ce que l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 impose une procédure, un délai et la détermination d'une échéances,

alors que la procédure qui a abouti à l'adoption de l'acte attaqué et son contenu ne sont pas compatibles avec ces obligations.

Développements

1. L'article 22 de la loi du 13 juin 2005 est rédigé de la manière suivante :

Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe, dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existants en la matière, et si c'est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur.

Si l'Institut a autorisé, sur la base de conditions provisoires, l'utilisation d'une radiofréquence déterminée utilisant entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, l'arrêté royal mentionné à l'article 18, § 1^{er}, est adapté à moins que le Roi n'estime, après avis de l'Institut, que le droit d'utilisation en question ne doive être soumis à d'autres conditions. Les conditions du droit d'utilisation provisoire sont le cas échéant modifiées pour être rendues conformes aux dispositions de l'arrêté précité.

2. L'IBPT a publié sur son site une communication de son Conseil datant du 28 janvier 2020, concernant « *l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz* ».

Dans les rétroactes de cette communication, l'IBPT rappelle qu'aucune procédure d'octroi de droit d'utilisation dans la bande 3600-3800 MHz n'est prévue en Belgique ; qu'en 2017, l'IBPT a rédigé un projet d'arrêté fixant les conditions d'obtention et d'exercice de ces droits; qu'en juillet 2018, le Conseil des ministres a adopté le projet d'arrêté mais que ce projet n'a pas fait l'objet d'un accord au sein du Comité de concertation.

L'IBPT constate dès lors que « *la mise aux enchères de la bande 3600-3800 MHz ne peut pas être organisée sans la publication d'un arrêté royal contenant les conditions définitives.* »

La communication, sous le titre « *Régime des droits d'utilisation provisoire sur la base de l'article 22 de la LCE* », précise que « *l'IBPT offrira la possibilité d'obtenir des droits d'utilisation provisoire sur la base de l'article 22 de la LCE en vue d'un déploiement commercial initial* ».

Selon l'IBPT, « *cette possibilité apportera une solution partielle aux désavantages concurrentiels subis par la Belgique en raison du report de la mise aux enchères* ».

L'IBPT indique qu'elle procèdera par un « *premier appel* » dans lequel « *il sera demandé d'introduire un dossier avant une certaine date* ». Les dossiers supplémentaires pourront éventuellement être admis en cas de disponibilité d'un solde de spectre.

Les droits d'utilisation devraient courir « *jusqu'au début de la période de validité des droits d'utilisation qui seront octroyés à la suite de la mise aux enchères* », dont la date n'est pas déterminée.

Les parties intéressées doivent adresser leur demande à l'IBPT sur base d'un formulaire de demande joint à la communication.

La communication de l'IBPT se termine de la manière suivante :

La présente communication est purement informative et n'est en aucun cas requise par l'article 22 de la LCE. Cet article n'exclut toutefois pas non plus une communication. L'IBPT considère toutefois que, sans cette communication, il ne peut y avoir d'attribution ouverte, transparente, objective et non discriminatoire des droits d'utilisation provisoires. La communication sera publiée sur le site internet de l'IBPT et l'organisation de la procédure sera donc connue du public. La limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 28 février 2020.

3. Détournement de la notion de « demande »

a) L'article 22 de la loi du 13 juin 2005 évoque une « *demande* » d'un opérateur à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue.

La situation provoquée par la communication de l'IBPT du 28 janvier 2020 ne répond pas à une demande au sens de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005. Il s'agit d'un appel aux parties intéressées, sous la forme d'un pseudo appel d'offres qui doivent respecter certaines conditions de contenu, de forme et de procédure.

L'objectif n'est pas de répondre à une demande d'un opérateur, mais de susciter des offres de plusieurs opérateurs, offres qui seront analysées en fonction de critères établis par l'IBPT pour être retenues ou non pour l'attribution du spectre des radiofréquences concernées.

S'agissant d'une procédure dérogatoire et exceptionnelle, la possibilité mise en place par l'article 22 du 13 juin 2005 ne peut voir son champ d'application étendu, mais doit au contraire faire l'objet d'une interprétation restrictive.

La procédure mise en place par l'IBPT dans sa communication du 28 janvier 2020 ne répond dès lors pas aux conditions établies par l'article 22 de la loi du 13 juin 2005.

b) Dans la décision attaquée, l'IBPT répond de la manière suivante au grief qui est présenté dans une réclamation déposée lors de la consultation publique (p. 11 et 12, n° 89, 90 et 91) :

L'article 22 de la LCE décrit une procédure ordinaire qui est susceptible de s'appliquer à toute partie du spectre pour laquelle une procédure d'attribution n'est pas (encore) prévue dans un arrêté royal. Il faut relever que la quantité de spectre pour lequel aucune procédure d'attribution n'est prévue est plus importante que la quantité de spectre pour lequel une procédure d'attribution est prévue. Cette procédure a déjà été utilisée à plusieurs reprises par le passé, notamment pour l'attribution de droits d'utilisation pour le système GSM-R et pour plusieurs réseaux de radiocommunications dans les parcs éoliens en mer du Nord. Le mécanisme prévu par l'article 22 de la LCE ne constitue donc pas une procédure exceptionnelle ou urgente.

En l'espèce, même si le Conseil des ministres a adopté des projets de textes et que ces textes n'ont pas pu faire l'objet d'un accord au sein du Comité de concertation, il est indiscutable qu'il n'existe pas de procédure d'attribution pour la bande 3600-3800 MHz. L'IBPT peut donc fixer les conditions provisoires des droits d'utilisation pour cette bande de fréquences, conformément à l'article 22 de la LCE. L'IBPT applique donc ici la loi rédigée démocratiquement.

Il existait une demande du marché pour la bande 3600-3800 MHz (des marques d'intérêt claires ont, en effet, été exprimées à plusieurs reprises). Les acteurs intéressés attendaient cependant l'organisation par l'IBPT d'une procédure de mise aux enchères. Afin d'assurer un degré suffisant de transparence et préserver l'égalité des chances entre les personnes potentiellement intéressées, l'IBPT a publié une communication le 28 janvier 2020 visant à prévenir le marché que l'IBPT pourrait répondre positivement aux demandes conformément à l'article 22 de la LCE et à organiser le traitement des éventuelles demandes.

c) La réponse proposée par l'IBPT dans la décision attaquée n'est pas adéquate pour les motifs suivants.

- La procédure prévue par l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 n'est pas une procédure ordinaire, comme déjà démontré ci-avant. Il s'agit d'un pis-aller destiné à apporter une solution provisoire en cas d'absence d'arrêté royal adopté en vertu de l'article 18 de la loi. Le caractère subsidiaire de la procédure établie par l'article 22 de la loi par rapport à celle prévue à l'article 18 de la loi est incontestable.

Le fait que le recours à la procédure de l'article 22 de la loi tendrait à se multiplier ne permet pas d'affirmer son caractère « ordinaire ». La multiplication de son usage manifeste au contraire une dérive attentatoire aux garanties apportées par la procédure prévue à l'article 18.

- Contrairement à ce qu'indique l'IBPT dans la décision attaquée, le recours à la procédure de l'article 22 de la loi répond bien à un impératif d'urgence imposé par l'article 54 de la Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen qui indique :

1. Au plus tard le 31 décembre 2020, pour les systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil, les États membres, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation ; (...)

Il ne fait aucun doute que la procédure de l'article 22 de la loi a été activée en vue de répondre à cette échéance du 31 décembre 2020.

La décision attaquée le confirme d'ailleurs dans les termes suivants (p. 7, n° 43) :

Le code des communications électroniques européen, adopté par le Parlement européen et le Conseil, établit un calendrier coordonné des assignations pour des bandes 5G spécifiques. Ce code européen est en vigueur. Les États membres doivent, au plus tard le 31 décembre 2020, autoriser l'utilisation de blocs suffisamment larges de la bande 3400-3800 MHz pour faciliter le déploiement de la 5G (article 54, 1, a)). Il revient à l'IBPT, en sa qualité d'autorité belge de régulation, de veiller au respect de ces exigences en Belgique.

- L'IBPT évoque la manifestation de « *marques d'intérêt* » des opérateurs pour la bande 3600-3800 MHz.

La notion de « *marque d'intérêt* » est inconnue de la réglementation et en particulier de l'article 22 de la loi.

- La décision indique encore que « *les acteurs intéressés attendaient l'organisation par l'IBPT d'une procédure de mise aux enchères* ».

Une telle procédure n'est pas non plus évoquée à l'article 22 de la loi.

Une procédure d'attribution fondée sur une mise aux enchères apparaît pour le surplus fondamentalement contradictoire avec les termes de l'article 22 de la loi qui n'évoque que la notion de « *demande* » comme événement générateur de la procédure.

4. Délais

a) La disposition de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 prévoit que l'Institut fixe, dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus. Une prorogation de ce délai ne peut être justifiée que par une nécessité dans le cadre de la coordination internationale de fréquences, ce dont le demandeur doit être informé immédiatement.

En l'occurrence, si l'on considère, *quod non*, que la formalité du dépôt des candidatures répond aux exigences de l'article 22 du 13 juin 2005, on constate que la date limite pour ce dépôt est le 28 février 2020.

L'IBPT n'apporte aucune information sur les dates exactes auxquelles elle a reçu les cinq candidatures ; elle précise seulement les avoir reçues « *dans le délai prévu qui courait jusqu'au 28 février 2020 à 10 h* » (p. 4, point 14).

Il est donc théoriquement impossible de calculer le délai de six semaines, mais il est possible de conclure qu'il ne peut en tout cas pas avoir débuté à une date postérieure au 28 février 2020.

Dans la mesure où la consultation ouverte par l'IBPT le 23 mars 2020 permettait de communiquer des réactions jusqu'au 21 avril 2020, il était d'emblée certain que la décision n'interviendrait pas avant le 21 avril 2020, soit plus de quinze jours après l'expiration du délai de six semaines à dater du 28 février 2020.

b) De fait, les décisions ont été prises le 14 juillet 2020, soit plus de cinq mois après le 28 février 2020.

L'IBPT a donc mis en place une procédure qui ne permettait pas de respecter les délais légaux.

L'IBPT n'a ni publié, ni probablement communiqué aux candidats les raisons précises qui justifient le non-respect du délai légal, et en particulier dans quelle mesure la prorogation de ce délai était éventuellement nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences.

c) L'IBPT, face à la remarque qui est formulée dans une réclamation déposée dans le cadre de la consultation publique, aborde la question de la manière suivante (p. 12, n° 92) :

En raison de l'organisation d'une consultation publique, il était quasiment impossible pour l'IBPT d'adopter une décision finale dans un délai de 6 semaines. En effet, l'accord de coopération du 17 novembre 2006 prévoit une procédure de consultation des autorités de régulation des Communautés. La procédure de consultation des autorités de régulation des Communautés prend en général deux semaines, et ne débute qu'une fois l'examen, par l'IBPT, des contributions à la consultation publique, terminé.

Dans tous les cas, le délai de 6 semaines est un délai d'ordre. L'article 22 de la LCE ne prévoit aucune sanction à l'issue du délai de 6 semaines.

d) En laissant entendre que le délai légal ne peut jamais être respecté du fait de l'obligation de l'organisation d'une consultation publique, l'IBPT critique la substance de la disposition de l'article 22 de la loi plutôt que de l'appliquer.

Quoi qu'il en soit, une prorogation éventuelle du délai de six semaines devait faire l'objet d'une décision en temps utile, explicite et motivée « *dans le cadre de la coordination internationale de fréquences* » et « *conformément aux accords internationaux existant en la matière* », *quod non*.

On s'interroge d'ailleurs sur l'existence de motifs « *dans le cadre de la coordination internationale de fréquences* » et « *conformément aux accords internationaux existant en la matière* ». Le devoir d'organiser une consultation publique ne semble en tout cas pas faire partie des motifs admissibles.

De même, comme déjà indiqué, aucune information n'a été procurée à ce sujet « *immédiatement* » au(x) demandeur(s).

Le fait que le délai de six semaines constitue un délai d'ordre ne permet pas à IBPT de violer les dispositions légales qui régissent la prorogation éventuelle de ce délai.

5. Échéance

a) Il ressort de l'article 24/1 de la loi du 13 juin 2005 que :

L'Institut ne restreint ni ne retire de droit d'utilisation de radiofréquences avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés.

Il ressort de ces dispositions que les droits d'utilisation de radiofréquences sont octroyés pour une période déterminée.

La règle de l'article 24/1 de la loi du 13 juin 2005 s'applique à toutes les décisions d'octroi, qu'elles soient intervenues dans le cadre de procédures d'attribution organisées ou en-dehors d'une telle procédure d'attribution, en application de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005.

b) La décision attaquée indique (p. 19, n° 159) :

Les droits d'utilisation sont valables à partir du (CONFIDENTIEL) et jusqu'à l'entrée en vigueur des droits d'utilisation qui seront notifiés par l'IBPT à la suite d'une procédure de mise aux enchères pour la bande 3600-3800 MHz organisée par l'IBPT, et au plus tard jusqu'au 6 mai 2025.

c) On s'interroge sur la portée de la notion de « *provisoire* » pour un droit d'utilisation de radiofréquences qui pourrait avoir une durée de plus de quatre ans, sans préjudice d'une possibilité de renouvellement qui, dans la logique de la procédure présentée par l'IBPT, ne serait pas incompatible avec les dispositions de la loi. En d'autres termes, on s'interroge sur les conséquences d'une absence de finalisation de la procédure de mise aux enchères pour le 6 mai 2025 ; les droits seront-ils retirés aux opérateurs qui les auront obtenus « *provisoirement* » ou seront-ils prolongés ?

La décision attaquée apporte une réponse à cette dernière question (p. 12, n° 94) :

En l'absence de finalisation de la procédure de mise aux enchères pour le 6 mai 2025, ce qui semble très improbable, l'IBPT prendra une décision sur le renouvellement éventuel des droits d'utilisation conformément à l'article 50 du code des communications électroniques européen.

Le régime établi par l'IBPT, et en particulier par les conditions particulières de l'utilisation des radiofréquences concernées, est dès lors établi pour une durée fondamentalement aléatoire et qui, dans tous les cas, dépasse manifestement la notion de « *provisoire* », sans aucune légitimité ni contrôle démocratique puisque les autorités compétentes, et notamment le pouvoir exécutif, ne sont pas appelées à intervenir dans l'établissement de ces conditions.

* *
*

Il ressort des développements qui précèdent que plusieurs dispositions de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 n'ont pas été respectés dans la procédure mise en place par l'IBPT et qui a abouti à la décision attaquée.

La violation de ces dispositions conduit à l'annulation de l'acte attaqué.

Quatrième moyen

Intitulé du moyen

Le quatrième moyen est pris d'un abus de droit et d'un détournement de procédure ainsi que de la violation des formes substantielles et des principes de bonne administration, de légalité, de loyauté et d'efficacité administrative et d'une erreur manifeste d'appréciation,

en ce que l'organisation de la consultation publique n'a pas permis au public le plus large d'en être informé ni aux participants à la consultation d'être suffisamment informés de son objet et de ses implications,

alors que le respect des principes évoqués en exergue du moyen exigent la mise en place d'une procédure de consultation publique complète, cohérente et à effet utile.

Développements

a) Sur la note d'explication qui introduit la consultation publique, on peut lire ce qui suit :

Le projet de décision générique est soumis à consultation publique. Outre les candidats (voir point 1), d'autres personnes intéressées peuvent par conséquent envoyer une contribution à l'IBPT.

Le projet de décision comporte quant à lui une section intitulée « *Cadre légal* », dans laquelle n'apparaît aucune allusion à la consultation publique. Il y est néanmoins indiqué :

L'article 22 de la LCE prévoit que l'IBPT puisse fixer les conditions provisoires des droits d'utilisation pour les bandes de fréquences pour lesquelles aucune procédure d'attribution n'est prévue.

Aucune procédure d'attribution n'existe pour la bande 3600-3800 MHz. L'IBPT peut donc fixer les conditions provisoires des droits d'utilisation pour cette bande de fréquences, conformément à l'article 22 de la LCE. »

Le document comporte également une section intitulée « *Consultation publique* » qui indique :

« Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du [] au [] ».

[Résultats] »

b) Il ressort des indications qui précèdent qu'aucune précision n'est apportée dans les documents soumis à consultation sur les motifs qui ont justifié l'organisation de cette consultation publique, ni si elle est prévue par l'une ou l'autre procédure, légale ou réglementaire, ou si elle entre dans le cadre d'une procédure légale ou réglementaire quelconque.

S'agissant d'une consultation publique dont les modalités ne sont apparemment établies par aucune règle particulière, on s'inquiète de différents éléments susceptibles d'avoir une influence sur le résultat de cette consultation :

- mode de publicité et de publication de l'annonce de la consultation publique ;
- objet précis de la consultation publique ;
- destinataires de la consultation publique ;
- types d'argumentaires admissibles présentés par les participants à la consultation publique ;
- traitement des résultats de la consultation publique ;
- marges de manœuvre de l'IBPT dans la prise de décision suite aux résultats de la consultation publique.

A la lecture de l'acte attaqué, muette sur le sujet, il se confirme que, sauf preuve du contraire, la consultation publique a été diffusée strictement via le site de l'IBPT, sans aucune publicité ou publication externe.

De ce fait, elle n'a pu atteindre qu'un public extrêmement restreint, constitué des candidats qui ont été retenus dans le cadre de la prise de décision annoncée et de tiers particulièrement avertis et intéressés par ce type de procédure.

Il faut encore déplorer que l'annonce de la consultation publique n'ait été accessible sur le site de l'IBPT qu'après des recherches laborieuses et que l'objet principal, en langage courant, de la consultation publique (implantation de la 5G) ne figurait ni dans l'annonce, ni dans l'intitulé des documents qui étaient disponibles dans le cadre de cette consultation.

L'expression « 5G » n'apparaît que dans le projet de décision qui était joint à la note explicative. Le sujet de la consultation publique était pourtant d'intérêt majeur et général. Son annonce confidentielle n'a pas permis à tout le public intéressé de se manifester durant la période de consultation.

c) Une consultation publique, qui s'adresse à toute personne intéressée (par définition), n'a d'intérêt que si les documents qui sont présentés dans le cadre de la consultation suffisent à informer complètement et de la manière la plus objective possible les destinataires de la consultation, afin de leur permettre de développer un argumentaire étayé permettant une prise de décision raisonnable et motivée par l'autorité compétente (l'IBPT).

En l'occurrence, le dossier soumis à consultation était vide de tout document d'information à l'intention des destinataires de la consultation publique. Au-delà d'une note de contextualisation, la seule documentation disponible consistait dans le projet de décision et son annexe relative aux « *conditions techniques* ».

On s'interroge sur le type d'observations qui pouvaient être formulées dans le cadre de la consultation publique par les personnes intéressées sur base d'une documentation à ce point lacunaire.

Or, le sujet est de première importance et nourrit une polémique active, tant sur le plan idéologique que sur le plan technique (cf. *supra*, deuxième moyen).

Il est en particulier inconcevable de présenter à la consultation publique un projet de décision permettant le déploiement de la 5G sur le territoire national sans fournir aux destinataires de la consultation publique la moindre documentation relative notamment à des thématiques pourtant essentielles en relation avec les droits et libertés garantis par la Constitution et les sources de droit international, comme la protection de la vie privée et, essentiellement, la protection de la santé.

Manifestement, la consultation publique organisée par l'IBPT n'a nullement pour vocation de susciter un débat quelconque sur ces questions fondamentales, alors que c'est précisément l'intérêt essentiel, sinon le seul, d'une consultation publique dans ce cadre.

Cette carence est confirmée, amplifiée et aggravée par l'absence de toute évaluation des incidences (cf. *supra*, premier moyen).

d) Il ressort des développements qui précèdent que l'organisation de la consultation publique en dehors de tout cadre réglementaire contraignant lui fait perdre tout intérêt et ne constitue qu'un simulacre de participation citoyenne.

La décision attaquée, prise au terme d'une procédure fondée notamment sur une consultation publique à ce point gangrenée, ne peut être maintenue dans l'ordonnance juridique et sortir ses effets. Le quatrième moyen conduit à l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, sous toutes réserves généralement quelconques, notamment relatifs à d'éventuels moyens d'ordre public, sans reconnaissance préjudiciable et

Les requérants Vous prient :

- de déclarer la présente requête recevable et fondée ;
- d'annuler la décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à CEGEKA de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz ;
- de mettre les dépens à charge de la partie adverse, en compris l'indemnité de procédure légale de 1.440 euros au bénéfice des requérants.

Le 11 septembre 2020.

Pour les requérants,
leur conseil,

Denis BRUSSELMANS
Avocat

Cour d'Appel de Bruxelles
Cour des Marchés

2020/AR/_____

INVENTAIRE DU DOSSIER DES REQUERANTS

1. Décision du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020 concernant l'octroi à CEGEKA de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz (acte attaqué)
2. Consultation du Conseil de l'IBPT relative au projet de décision concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz
3. Note explicative
4. Projet de décision générique concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz
5. Contribution collective du 15 avril 2020
6. Publication sur le site internet de l'IBPT du 15 juillet 2020

Pièces relatives à la recevabilité des requérants

Première requérante

- A1. Statuts, tels que publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 15 septembre 2004
- A2. Modification des statuts et renouvellement du Conseil d'administration, publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 4 mai 2007
- A3. Renouvellement du Conseil d'administration, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 9 avril 2010
- A4. Modification des statuts, publiée aux *Annexes du Moniteur belge* du 11 avril 2011
- A5. Renouvellement du Conseil d'administration, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 3 juin 2013

A6. Changement d'adresse du siège social, publié aux *Annexes du Moniteur belge* du 10 février 2015

A7. Décision du conseil d'administration d'introduire la requête en annulation, datée du 12 juin 2020

A8. Liste des membres du collectif "STOP 5G"

A9. 19/09/2017 Pour un moratoire sur le déploiement de la 5G (5ème génération de téléphonie mobile) - Grappe Belgique

A10. 24/08/2018 TECHNOLOGIE INVASIVE / tableaux blancs interactif, compteurs « intelligents » de la 5G... Peut-on encore dire non ? - Grappe Belgique

A11. 07/11/2018 Pétition Internationale contre la 5G - Grappe Belgique

A12. 01/02/2019 Lettre ouverte au président du Conseil supérieur de la Santé à propos du déploiement de la 5G

A13. 04/12/2019 Débat sur le déploiement de la 5G au Parlement européen - Grappe Belgique

A14. 24/01/2020 Collectif stop5G.be Communiqué du 22 janvier 2020 - Grappe Belgique

A15. 03/04/2020 Communiqué de presse / la pandémie de coronavirus impose de réduire la pollution électromagnétique, certainement pas de l'accroître - Grappe Belgique

A16. 17/04/2020 Le collectif stop5G.be juge illégale la démarche de l'IBPT visant à lancer la 5G en Belgique - Grappe Belgique

A17. 28/04/2020 Effets des champs électromagnétiques sur les infections virales - Grappe Belgique

A18. 02/06/2020 Technologie 5G, évaluation sanitaire et civilisationnelle - Grappe Belgique

A19. 10/06/2020 La 5 G / un enterrement de première classe pour la biodiversité ? - Grappe Belgique

Deuxième requérante

B1. Statuts, tels que publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 16 février 2017

B2. Décision du Président d'introduire la requête en annulation, datée du 3 septembre 2020

B3. Liste des membres du collectif "STOP 5G"

Troisième requérante

C1. Statuts, tels que publiée aux *Annexes du Moniteur belge* du 12 mars 2019

C2. Décision du conseil d'administration d'introduire la requête en annulation, datée du 26 avril 2020

C3. Liste des membres du collectif "STOP 5G"

Cinquième requérante

E1. Attestation médicale du 13 mai 2014

Sixième requérant

F1. Attestation médicale du 16 juin 2020

Septième requérante

G1. Attestation médicale du 24 janvier 2019

Huitième requérant

H1. Attestation médicale du 14 février 2018.

Le 11 septembre 2020.

Pour les requérants,
leur conseil,

Denis BRUSSELMANS
Avocat